

LA CROIX

BIMENSUEL CATHOLIQUE DE DOCTRINE ET D'INFORMATION DU BÉNIN

56^{ème} ANNÉE - NUMÉRO 789

08 MARS 2002 - 150 Francs CFA

BRAS DE FER GOUVERNEMENT - SYNDICATS UN DÉBUT DE SOLUTIONS ACCEPTABLES

Enfin, un début d'entente pointe à l'horizon. Des concertations et négociations qui ont eu lieu les 1^{er}, 13, 18, 19, 20, 25 février et 06 mars, sont sorties des concessions qui ont finalement abouti à un protocole d'accord entre le gouvernement et les syndicats. Il sonnait 2 h 30 le 07 mars. C'était au ministère d'État chargé de la coordination de l'action gouvernementale. Cette harrassante séance avait commencé, on s'en doute, le mercredi 06 mars autour de 17 heures. On s'en souvient, ces concertations et négociations avaient été initiées pour un terrain d'entente suite à la

grève qui paralyse pratiquement le pays depuis près de deux mois. S'il est vrai que le résultat obtenu est encore loin de satisfaire les divers points de revendications des centrales syndicales, il permet néanmoins de débloquent un tant soit peu la situation avec, à la clé, un protocole d'accord ci-après :

PROTOCOLE D'ACCORD

Dans le cadre des concertations et négociations entre le Gouvernement représenté par une délégation conduite par le Ministre d'État, chargé de la Coordination

de l'Action gouvernementale, de la Prospective et du Développement et comprenant :

— le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative,

— le Ministre des Finances et de l'Économie,

— le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société civile et les Béninois de l'extérieur,

(Lire la suite à la page 2)

CONSEIL NATIONAL DU PRD :

L'ENJEU DE LA DÉCENTRALISATION AU CŒUR DES DÉBATS

Ouverture et dialogue. Tels sont les deux mots clés qui résument l'option du parti du renouveau démocratique du Bénin (PRD) tout au long des travaux de son conseil national qui se sont déroulés le 02 mars 2002 à l'hôtel PLM Accor Alédjo à Cotonou.

Casquettes et tee-shirts à l'effigie du président du parti arborés, avec fanions en mains et au rythme de leur slogan : « Tchocotichoco, on doit gagner ! », les militants du PRD étaient environ 500 à prendre part à leur conseil national ouvert par Me Adrien Houngbédji, président dudit parti.

Tout indiquait un véritable meeting politique. Et c'était dans cette ambiance, pratiquement de fête, que dans son mot de bienvenue au président du parti, son secrétaire général, Timothée Zannou, fixa les esprits sur les objectifs de ce conseil en ces termes : « Monsieur le président, à partir du 1^{er} décembre 2002, la démocratie béninoise prendra un envol. Il s'agit pour notre parti, le PRD, d'un enjeu sérieux. L'engagement de tous à prendre part à ce conseil national consacré en priorité aux élections communales et municipales est la preuve que l'événement est très attendu par nos militants à la base ; c'est une nouvelle démonstration de force qui s'annonce. Le PRD ne devra jamais se laisser surprendre, car le jeu en vaut la chandelle... ».

Affûter donc leurs armes pour les prochaines échéances municipales et communales, est la mission que se sont assignée les responsables de ce parti.

La rencontre politique du PRD du samedi 02 mars 2002 à l'hôtel PLM Accor a été pour Me Houngbédji, l'occasion d'inviter ses militants à réfléchir sur les stratégies et méthodologies appropriées à adopter pour gagner les élections du 1^{er} décembre 2002. Mais avant, Me Houngbédji a tenu à faire le point de la situation socio-économique et politique que traverse actuellement le Bénin. Après avoir affirmé que le PRD est résolument enraciné dans l'opposition,

(Lire la suite à la page 2)

OUVRONS NOS CŒURS AUX DÉFIS QUI NOUS ATTENDENT. NE NOUS LAISSONS PAS ACCABLER PAR LA DURETÉ DE CE TEMPS

(...) La lutte légitime contre le terrorisme, dont les odieux attentats du 11 septembre dernier sont l'expression la plus effroyable, a redonné encore la parole aux armes. Face à l'agression barbare et aux massacres se pose non seulement la question de légitime défense, mais aussi celle des moyens les plus aptes à éradiquer le terrorisme, de la recherche des facteurs à l'origine de telles actions, des mesures à prendre pour engager un processus de « guérison » afin de vaincre la peur et d'éviter que le mal s'ajoute au mal, la violence à la violence. Ainsi convient-il d'encourager le nouveau gouvernement installé à Kaboul dans ses efforts en vue d'une effective pacification de tout l'Afghanistan. Je me dois enfin de mentionner les tensions qui opposent, encore une fois, l'Inde et le Pakistan, pour inviter instamment les responsables politiques de ces grandes nations à donner la priorité absolue au dialogue et à la négociation.

Il nous faut aussi entendre la question qui nous est adressée du cœur de cet abîme : la place et l'usage de la religion dans la vie des hommes et des sociétés. Je veux redire ici, devant toute



la communauté internationale, que tuer au nom de Dieu est un blasphème et une perversion de la religion, et je veux répéter (...) ce que j'écrivais dans mon Message du 1^{er} janvier : « C'est une profanation de la religion que de se proclamer terroriste au nom de Dieu, d'user de violence sur les hommes au nom de Dieu. La violence terroriste est contraire à la foi en Dieu Créateur de

l'homme, en Dieu qui prend soin de l'homme et qui l'aime » (n. 7 ; cf. ORLF n. 50, du 11 novembre 2001).

Face à ces manifestations de violence irrationnelle et injustifiable, le grand danger est que d'autres situations passent inaperçues et contribuent à laisser des peuples entiers abandonnés à leur triste sort.

Je pense à l'Afrique, aux pandémies et aux luttes armées qui déciment ses populations. Récemment, lors d'un débat au sein de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, on faisait remarquer que dix-sept conflits étaient en cours sur le continent africain ! Dans une telle situation, la naissance d'une « Union africaine » est en soi une bonne nouvelle. Cette Organisation devrait aider à l'élaboration de principes communs qui unissent tous les États membres, en vue de relever des défis majeurs tels que la prévention des conflits, l'éducation et la lutte contre la pauvreté. (...).

Rome, jeudi 10 janvier 2002

Jean-Paul II

Discours à l'occasion de l'échange des vœux avec les chefs de mission et les membres du corps diplomatique accrédités près le Saint-Siège.

NATION

BRAS DE FER GOUVERNEMENT - SYNDICATS
UN DÉBUT DE SOLUTIONS
ACCEPTABLES

(Suite de la première page)

et les délégations des six centrales syndicales ou confédérations syndicales ci-après :

— la Confédération des Organisations Syndicales Indépendantes (COSI) ;

— la Confédération des Syndicats Autonomes du Bénin (CSA-BÉNIN) ;

— la Centrale des Syndicats Unis du Bénin (CSUB) ;

— la Confédération Générale des Travailleurs du Bénin (CGTB) ;

— la Centrale des Syndicats de Secteurs Privé et Informel du Bénin (CSPIB) ;

— l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB) ;

des séances de travail ont été tenues les 1^{er}, 13, 18, 19, 20, 25 février et 06 mars 2002.

Au terme de ces séances de concertations et de négociations, il a été convenu de ce qui suit :

1 — Au sujet de la revendication des centrales syndicales relative au renoncement ou au retrait de la loi n° 98-035 votée le 15 septembre 1998, portant nouveau système de carrière et de rémunération des Agents Permanents de l'État : le Gouvernement reprendra, en relation avec l'Assemblée nationale, l'étude de ce dossier, dans le sens de la sauvegarde des intérêts des travailleurs et conformément aux souhaits des centrales syndicales, et ne trouve pas d'inconvénient majeur à ce que le nouveau système de gestion des carrières des Agents Permanents de l'État soit réexaminé.

En attendant que les négociations aboutissent et sur demande des centrales syndicales, le Gouvernement et ces dernières s'accordent que la carrière des Agents Permanents de l'État continuera d'être régie par la loi n° 86-013 du 26 février 1986.

2 — En ce qui concerne la revendication des centrales syndicales relative au paiement des salaires à l'indice acquis au 31 décembre 2001 :

le Gouvernement a accepté et s'est engagé à payer les salaires des Agents Permanents de l'État calculés sur la base de l'indice acquis au 31 décembre 2000 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Les six centrales syndicales présentes ont marqué leur accord pour cette décision du Gouvernement.

3 — S'agissant de la revendication des centrales syndicales relative à la parution sans délai des actes administratifs :

le Gouvernement s'est engagé à faire prendre toutes les dispositions utiles et diligentes

par les services techniques concernés, notamment ceux des ministères sectoriels, du Ministère de la Fonction publique, du Travail et la Réforme administrative et du Ministère des Finances et de l'Economie pour que les actes administratifs non encore parus le soient dans les meilleurs délais, au plus tard le 31 mai 2002.

À cet égard, les centrales syndicales s'engagent à assurer la représentation des travailleurs et leur participation active aux travaux des diverses commissions créées.

4 — Quant à la revendication relative au paiement des rappels liés aux différents versements des Agents Permanents de l'État :

le Gouvernement s'engage à payer les effets financiers desdits versements au cours de l'année 2002 à tous les Agents Permanents de l'État concernés, notamment ceux des secteurs de l'Éducation nationale et de la Santé publique.

5 — En ce qui concerne les autres points de revendications :

les deux parties ont convenu de poursuivre les négociations sur les revendications d'ordre général et que celles ayant un caractère sectoriel ou catégoriel puissent être discutées et négociées dans les structures appropriées.

Dans ce cadre, une session extraordinaire du Conseil National du Travail sera convoquée avant fin mars 2002, pour la prise en compte des revendications des travailleurs des secteurs privé et semi-public.

À cette étape des négociations, le Gouvernement a invité les centrales syndicales à lever leurs motions de grève en vue d'une reprise normale des activités dans tous les secteurs de la vie nationale.

Les représentants des centrales syndicales ont pris acte de cette invitation du Gouvernement et s'engagent à en discuter au niveau de leurs bases respectives. Les deux parties ont décidé de se retrouver le mardi 19 mars 2002 pour la poursuite des négociations.

Fait à Cotonou, le 07 mars 2002

Partie gouvernementale

Bruno Amoussou	Ousmane Baitoko
Meccag-Pd	Meprou
Grégoire Lacourou	Sylvain A. Akindès
Mfe	MCRI-SCBE

Centrales Syndicales

Pascal Todjinou	Guillaume Attigbe
Cgib	Csu-Bénin
Georges K. Glélé	Gratien Houansinou
Cos	Cgib
Nicodème Assogba	Jean Sourou Agossou
Unstb	Csub

CONSEIL NATIONAL DU PRD :
L'ENJEU DE LA DÉCENTRALISATION
AU CŒUR DES DÉBATS

(Suite de la première page)

Me Hounghédji déclare : « (...) Notre pays traverse une crise profonde. Crise institutionnelle, crise économique, crise sociale. (...) Le gouvernement refuse le dialogue avec les institutions de la République et s'arroge tous les pouvoirs. Il conduit le pays vers le chaos par la mauvaise gestion des entreprises publiques et semi-publiques. Il développe l'affairisme à tous les niveaux. Il prône la moralisation de la vie publique et dans le même temps, il favorise la généralisation de la corruption et de la prévarication... ».

Me Adrien Hounghédji a, par ailleurs, dénoncé l'utilisation abusive de l'article 68 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et le déficit de dialogue entre les partenaires sociaux, déficit de dialogue qui a conduit les travailleurs aux grèves qui durent encore sur le territoire national...

Face à cette description à tout le moins sombre du tableau national, une alternative politique que le PRD se propose d'incarner s'impose selon Me Adrien Hounghédji.

Convaincu qu'aucun parti politique — fut-il le PRD — ne peut à lui seul gagner les élections au Bénin, Me Hounghédji prône l'ouverture et le dialogue en invitant les membres de son parti à « travailler à la consolidation de l'opposition ». Et le président du PRD de poursuivre : « (...) Nous devons construire ensemble avec les autres, personnalités et associations, un véritable projet de société... ».

Me Hounghédji reconnaît par ailleurs que l'opposition, telle qu'elle se présente aujourd'hui, ne suffira pas à elle seule à changer le visage du pays. D'où la nécessité pour son parti, selon ses dires, de « s'ouvrir aussi aux forces politiques qui sont capables de comprendre que le Bénin a besoin de la main tendue, de l'union de toutes ses forces politiques pour arriver

au véritable changement, que le PRD entend représenter ».

Évoquant sa récente visite à Séfou Fagbohoun, président du mouvement africain pour la démocratie et le progrès (MADEP), Me Hounghédji a indiqué que : « (...) tendre la main, se parler, dialoguer, ce n'est pas de la faiblesse, c'est une force... ».

C'est dans cet esprit d'ouverture et de dialogue que les deux commissions de travail constituées au cours de ce conseil national ont respectivement réfléchi sur « le profil type du candidat aux municipales et stratégie du parti » et « les thèmes de campagne, motions et résolutions ».

Au terme de ce conseil, les membres du PRD ont retenu comme points essentiels des thèmes de campagne : la jeunesse, les problèmes de l'éducation et de la culture, les femmes ainsi que la promotion de leurs initiatives économiques.

Ils ont par ailleurs décidé de jeter leur dévolu sur les localités de Cotonou, Porto-Novo et Parakou. Et pour gagner la confiance des populations, la vocation naturelle des régions en terme de potentialités à promouvoir pour créer la richesse locale ne sera pas occultée dans le développement de leurs thèmes de campagne.

Au cours de leurs travaux les participants au Conseil national du PRD ont, entre autres, étudié le système de quota en vue de promouvoir l'ascension politique des jeunes et des femmes.

Au regard des débats tout au long de leurs travaux et à observer leur détermination apparente, il est aisé de conclure que les militants du PRD comptent affronter, avec succès, les mois à venir, la bataille de la décentralisation, une bataille qui est d'abord et avant tout, selon leur président Me Hounghédji, une bataille pour le développement.

Guy Dossou-Yovo

"LA CROIX
DU BENIN"

Rédaction et Abonnements
"LA CROIX DU BENIN"
B.P. 105 - Tél. (229) 32-11-19
COTONOU
(République du Bénin)
Compte :
C.C.P. 12-76
COTONOU
Directeur de Publication
BARTHELEMY
ASSOGBA CAKPO
Dépôt légal n° 937
Tirage : 4.500 exemplaires

Nous remercions tout spécialement les personnes qui souscrivent un

Abonnement de Statique	5000 à 8000 F CFA (150 à 300 FF)
Abonnement de Bureautique	10.000 à 15.000 F CFA (300 à 450 FF)
Abonnement d'Amateur	20.000 F CFA et plus (600 FF)
Changement d'adresse	1000 F CFA

TARIFS D'ABONNEMENTS par Avion

- Bénin	3.720 F CFA
- Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Mauritanie, Sénégal et Togo	4.680 F CFA
- Guinée	5.760 F CFA
- Gabon, Tchad, Congo (Brazza), Cameroun et R.C.A.	5.760 F CFA
- France	5.760 F CFA
- Nigeria, Gambie, Ghana, Libéria et Sierra Leone	7.560 F CFA
- Kinshasa (Zaire)	8.000 F CFA
- Kenya, Angola, Ouganda et Tanzanie	12.000 F CFA
- U.S.A.	9.480 F CFA 34,90 FF
- Amérique (Nord, Centrale, Sud)	10.200 F CFA 38,20 FF
- Europe (Italie, Allemagne Fédérale, R.F.A., Belgique, Espagne, Portugal, Suisse, Rome et Norvège)	8.520 F CFA 31,20 FF
- Canada	10.200 F CFA 38,20 FF
- Chine	12.000 F CFA 45,00 FF

IMPRIMERIE NOTRE-DAME • TEL. (229) 32-12-07 — COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

ÉCHOS DE NOS DÉPARTEMENTS... ÉCHOS DE NOS DÉPARTEMENTS

ATACORA - DONGA

METTRE À LA DISPOSITION DES ENTREPRISES UNE MAIN D'ŒUVRE DE QUALITÉ

La formation et la qualification professionnelle sont indispensables de nos jours aux personnels des entreprises à tous les niveaux pour prétendre à une compétitivité sur le marché.

C'est pour répondre à cette préoccupation de l'heure qu'une délégation du Centre de perfectionnement du personnel des entreprises (CPPE) a tenu le 28 février dernier à la préfecture de Natitingou, une séance de travail sur le planning de stages de formation disponibles pour l'année 2002.

Ces stages de formation des personnels sont jugés nécessaires, en vue de permettre aux entreprises, administrations, organisations non gouvernementales et aux institutions, de disposer d'une main-d'œuvre possédant une qualification solide et de l'immigration nécessaire pour rester en contact avec le marché dont on a besoin au niveau de la sous-région et de l'interland.

Les formations concernent les domaines du secrétariat et emplois du bureau, management, organisation, ingénierie, mécanique générale, entretien, construction métallique, mécanique auto-diesel, électricité, dessin industriel, maistrises et cadres.

Les prix des dites formations, dont le plancher est de 50.000 F CFA, précise-t-on, sont fonction du programme, de la durée et des moyens requis pour leur réalisation.

La délégation du CPPE était composée de M. Jacques Lalonde, conseiller et de Mme Florentine Adjagba Gnassounou, chef du service formation du Centre.

ATLANTIQUE - LITTORAL

UNICEF : PROGRAMME RENFORCÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

Atteindre une réduction de la mortalité infantile-juvénile et de la malnutrition chronique et aiguë de 15% dans les trois années à venir et de 25% dans cinq ans. Tel est le but principal du programme pour l'accélération de la survie et du développement de l'enfant au Bénin élaboré par l'Unicef et financé par le Canada. Ce programme a été officiellement lancé en février dernier par le ministre de la Santé publique, Mme Céline Seignou Kandissounon. La cérémonie de lancement s'est déroulée au Bénin Marina Hôtel de Cotonou en présence d'illustres hôtes du Bénin, notamment M. André Robertfrid, directeur exécutif adjoint de l'Unicef, et Mmes Rimah Salah et Esther Guluma, respectivement directrice régionale pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre à l'Unicef, et représentante de l'institution au Bénin.

Les interventions du programme concernent deux départements, l'Ouémé et le Zou, et visent à réduire la mortalité due aux maladies de l'enfance, notamment le paludisme, la pneumonie et la diarrhée, à protéger les enfants contre les maladies vaccinales telles que la rougeole et le tétanos néo-natal et à réduire les carences en micronutriments.

Le programme sera également mis en œuvre au Mali, au Ghana et au Sénégal.

Au cours d'une conférence de presse qu'ils ont donnée, le directeur exécutif adjoint de l'Unicef, la directrice régionale pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre de l'Unicef et la représentante de l'Unicef au Bénin ont souligné les efforts que déploie leur institution pour assurer et sauvegarder l'épanouissement de l'enfant dans le monde.

En effet, pour les cinq années à venir, le plan stratégique de l'Unicef comprend cinq objectifs à savoir : l'éducation des filles, le renforcement de l'immunisation, les soins du développement du jeune enfant, la lutte contre le sida et la protection de l'enfance.

Répondant à une question relative au trafic des enfants, Mme Rimah Salah a fait remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de la pauvreté mais également de la déviation de la culture africaine. C'est pourquoi elle a appelé à la responsabilisation de la famille africaine pour combattre le fléau.

BORGOU-ALIBORI

QUINZE PERSONNES TUÉES DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Décidément, la route tue-t-elle plus dans notre pays que certaines maladies redoutables qui sévissent à l'état endémique chez nous comme ailleurs en Afrique ? En fait, les populations de nos villes et de nos campagnes payent un tribut trop lourd à la route, à en juger par les échecs des bilans qui sont quotidiennement enregistrés suite aux multiples accidents de la circulation.

Celui qui s'est produit le mois dernier sur la route inter-États Parakou-Malanville, entre Sori (Gogounou) et Bérébouby (Bembèrèké) a fait quinze (15) morts et causé d'importants dégâts matériels.

La brigade de gendarmerie de Bembèrèké s'est portée sur les lieux du drame pour les constats d'usage et prendre les mesures devant permettre le rétablissement du trafic précédemment interrompu à cause de l'accident.

Les victimes ont été évacuées sur l'hôpital Sunon Séro de Nikki où les parents sont venus chercher les corps pour les inhumer en présence du sous-préfet Abdoulaye Zimé.

Quatre jours après le drame, seul le corps d'un Peuhl non encore identifié attendait encore à l'hôpital Sunon Séro de Nikki.

Toujours à l'entrée de Bérébouby, le chauffeur d'un autre camion chargé de balles de tissus, a tenté en vain de freiner pour traverser le centre de l'agglomération qui grouillait de monde. Il a fini par échouer dans un ravin avec les pneus en l'air.

On ne déplore ni morts ni blessés mais des dégâts matériels importants.

On ne le dira jamais assez : le respect scrupuleux des règles du code de la route constitue le meilleur rempart contre de tels accidents mortels.

Par ailleurs, on apprend que 206 tonnes de coton ont été détruites par un incendie à Karimama. Le groupement villageois (GV) de Kargui à Karimama a subi une perte financière considérable à la suite de l'incendie sans doute accidentel, de 206 tonnes de coton graine.

Le sinistre aurait été provoqué par les étincelles qui sortaient du pot d'échappe-

ment du camion qui s'apprêtait à évacuer le coton sur l'usine CCB de Kandi. Il a entraîné une perte de 206 tonnes soit environ 41,200 millions de F CFA pour le groupement qui n'a pu évacuer que 144 tonnes des 350 tonnes commercialisées.

Il est regrettable que des mesures de protection insuffisantes sur les sites de dépôt ou de stockage du coton occasionnent des destructions aussi importantes qui sont autant de manque à gagner pour les laborieux paysans dont le coton est généralement la seule source de revenus.

MONO - COUFFO

LUTTE CONTRE LES VIVRIERS MAL TRAITÉS

Une campagne de lutte contre les pesticides de coton sur les vivriers a été lancée mardi 26 février dernier à Klouékanné.

Initiée par l'ONG Avamé, cette campagne, soutenue financièrement par le centre de promotion des associations et ONG (CPA-ONG), couvrira pendant 4 mois, 55 villages sur les 65 que compte la sous-préfecture de Klouékanné.

Le directeur exécutif de Avamé M. Simon Edou Golou, a fait la genèse de son projet qui a pris naissance depuis le jour qu'une dame, appliquant du pesticide coton sur du niébé qu'elle séchait, lui disait que ce niébé est destiné à la vente et non pour la consommation de sa famille.

Le chef du service du contrôle phytosanitaire au Carder-Mono, et le chargé de programme de l'ONG Avamé, ont fait un exposé sur les raisons profondes qui ont motivé cette action, les risques et dangers que constitue l'utilisation abusive des insecticides.

Selon une enquête menée en 1998 par le Carder-Mono, il est apparu que certains produits agricoles destinés à la consommation et même le lait maternel des femmes des régions à grosse production de coton, contiennent des résidus du pesticide coton.

Le responsable du développement rural de Klouékanné, M. Félicien Zoundji et le représentant du CPA-ONG, M. André Zogo, ont félicité les organisateurs pour cette heureuse initiative qui sauvera la vie, non seulement aux populations, mais aussi aux consommateurs des vivriers mal traités.

OUÉMÉ - PLATEAU

FOURNIR À NOTRE SYSTÈME ÉDUCATIF DES CADRES COMPÉTENTS

Cent vingt-quatre (124) inspecteurs de l'enseignement du premier degré en activité depuis 1987 ont suivi au Lycée Béhanzin de Porto-Novo, un atelier d'une semaine destiné à les former et les recycler en vue de leur passage de la catégorie A3 à la catégorie A2.

Pendant une semaine, les aspirants à la catégorie A2 de la fonction publique ont débattu des thèmes tels que : La planification et la supervision pédagogique, le développement institutionnel, l'administration et la gestion du personnel, l'audit social d'une circonscription scolaire, la politique de gestion des ressources financières.

Pour ce faire, des encadreurs ont privilégié une approche participative faisant

appel aux expériences personnelles des inspecteurs de l'enseignement du premier degré leur permettant ainsi de faire une liaison entre la réalité éducative de leur milieu de travail et les grandes innovations en cours.

Pour le directeur de cabinet du ministre des enseignements primaire et secondaire, M. Albert Lokossou, cette formation règle certes les problèmes de passage des inspecteurs de la catégorie A3 en A2. Elle permet également au ministère des enseignements primaire et secondaire de fournir à notre système éducatif, des cadres plus compétents, plus avertis, capables de relever les nombreux défis de notre système éducatif.

ZOU - COLLINES

LA LUTTE CONTRE LE VER DE GUINÉE N'EST PAS TERMINÉE

Alerté par ses services compétents suite à plusieurs cas de ver de Guinée ou dracunculose signalés dans la commune de Tchettit, sous-préfecture de Savalou, le ministre de la Santé publique, Mme Céline Seignou Kandissounon s'est rendu récemment dans la localité pour apprécier la situation qui y prévalait. Nul n'ignore que dans le département des Collines, le problème de l'eau a toujours été crucial à cause de la nature rocheuse du relief qui rend les forages difficiles et peu productifs en eau. Cette situation devient dramatique en saison sèche quand tous les points d'eau sont menacés de tarissement. Certes, le ver de Guinée, maladie invalidante jadis omniprésente dans la région a beaucoup reculé mais on est encore loin de son éradication complète.

Les populations de la commune de Tchettit qui sont dépourvues d'eau, sont obligées de se ravitailler en eau de mare sale, véritable source de ver de Guinée.

La délégation ministérielle s'est rendue dans deux villages de la commune à savoir : Dakanné et Bohoungo où les habitants consomment pratiquement de la boue. La pompe dont dispose chaque village fonctionne mal et ne procure pas assez d'eau potable pour tout le village. A Dakanné par exemple, la pompe débite à peine trois bassines d'eau après des heures de manipulation.

Face à cette situation, les populations en quête d'eau, creusent les bas-fonds et les lits des cours d'eau pour recueillir de l'eau pratiquement souillée. Dans les deux villages, seize cas ont été enregistrés, dix à Dakanné et six à Bohoungo. Ces malades ont été visités au centre communal de Santé de Tchettit par la délégation ministérielle.

Pour les populations, la seule solution en vue d'éradiquer le ver de Guinée, est d'alimenter toute la commune en eau potable par l'installation d'un réseau d'adduction d'eau à Tchettit.

Selon le ministre de la Santé publique, les dispositions sont déjà prises. Reste la participation des populations estimée à 5 millions de F CFA. Plus d'un million et demi ont été déjà mobilisés par les populations, a rassuré leur représentant, M. Ote David. A Dakanné, l'ONG Global 2000 a déjà octroyé un crédit de 500.000 F CFA pour un autre forage et la répartition de pompes.

É. Dégla

CHRONIQUE DES TEMPS ANCIENS

LA POLITIQUE SANITAIRE DES ROIS DU DANHOMÈ (SUITE ET FIN)

LA DIMENSION RELIGIEUSE DE CETTE POLITIQUE

Elle concerne toute la communauté prise globalement et non des individus isolés. Elle a deux composantes essentielles : l'akata'nto⁽⁶⁾ et le tokplokpo. Ils sont tous deux des cérémonies publiques de purification de la cité et de prévention des malheurs de toutes sortes.

À l'étape actuelle de la recherche, l'on ignore tout de l'étymologie du mot akata'nto : les uns pensent qu'il s'agit d'un mot fon aujourd'hui inusité ; pour d'autres, il est certainement d'origine étrangère, probablement aja. Si tel était le cas, que signifierait-il alors ? Des chercheurs épilogueront encore longtemps sur le sens de ce mot. Si sa compréhension sémantique est loin d'être élucidée, son contenu est, en revanche, mieux connu.

Rituel annuel de purification collective, akata'nto a généralement lieu aux environs du mois d'août. Le tam-tam qui l'anime porte le même nom, akata'nto. Il est sacré et précieusement gardé à Huntuvo⁽⁷⁾ au quartier Gbèkonhuni. Cela se comprend d'autant que c'est la famille Huntuvo qui s'occupe de l'organisation de la cérémonie après en avoir reçu l'autorisation du roi ; et c'est en son sein que sont toujours désignés les tambourinaires d'akata'nto.



Les membres influents de la famille Huntuvo à Abomey (photo prise en 1948)

Les organisateurs de la cérémonie se promènent de maison en maison, de quartier en quartier aux sons des tam-tams, avec un récipient contenant une décoction de feuilles et peut-être d'autres ingrédients que nous n'avons pas pu identifier. Le liquide est distribué dans toutes les maisons où, en contrepartie, un récipient d'eau simple est remis et son contenu versé sur la décoction. Cette opération est d'autant plus nécessaire qu'elle consiste tout simplement à ravitailler en eau les officiants d'akata'nto : un geste profane ; sans plus. L'eau lustrale ainsi distribuée, les habitants se la passent sur le corps, en boivent une ou quelques gorgées, en as-

pergent leur domicile et en versent même quelques gouttes sur les autels de leurs divinités. Tout le monde cherche à obtenir de cette eau et il n'est pas rare que ceux qui en ont déjà en redemandent un peu plus. Le nombre de jours (3 ou 4) que dure la cérémonie varie en fonction de la satisfaction de la population, car tout le monde, à la fin d'akata'nto, est censé avoir reçu sa part d'eau lustrale à laquelle chacun tient tant ; l'on est heureux d'en avoir et toutes les dispositions sont bonnes pour ne pas manquer ce rendez-vous annuel. L'on comprend que l'akata'nto soit resté très populaire et qu'il ait pu, jusqu'à ce jour, résister aux atteintes du temps.

Le dernier jour de la cérémonie, en pleine nuit, entre minuit et 1 heure du matin, le reste de la décoction est déposé au quartier Dosuli par les officiants à qui il est interdit de regarder derrière en repartant chez eux. L'akata'nto n'est en fait qu'une séquence d'un rituel plus étendu, celui des prémisses d'igname. Traditionnellement, c'est la cour qui s'occupe matériellement de l'akata'nto après en avoir ordonné le déroulement. Sa devise est :

Ena yin ku,
Ena yin azon⁽⁸⁾.
On va conjurer la mort,
On va conjurer la maladie.

Objectif de l'akata'nto, la conjuration de la mort et de la maladie ne signifie nullement l'enrayement définitif et irréversible de ces dernières, mais la réduction de leur fréquence ; autrement dit, il s'agit de faire en sorte qu'il y ait le moins possible de décès et de maladies dans le royaume.

Le même objectif sous-tend la pratique de tokplokpo.

Si l'akata'nto est une pratique peu commune, tokplokpo ou tokplokpo est plus répandu dans le reste de l'aire culturelle ajatado. Il signifie approximativement *nettoyage de la cité*, une manière de la débarrasser des mauvais esprits et des génies malfaisants. Ce rituel n'obéit à aucune périodicité fixe. Il a lieu toutes les fois que la cour se rend compte par le biais de la divination qu'un mal imminent guette le pays ou s'y est déjà installé.

Cette consultation oraculaire se fait en présence des responsables religieux,

des dignitaires de la cour, sous l'autorité du roi. C'est à cette occasion que ce dernier ordonne aux devins et chefs religieux, l'organisation de tokplokpo.

Les autorités religieuses⁽⁹⁾, devins compris, passent dans chaque quartier en prononçant des formules incantatoires. Mais ils ont déjà auparavant pris de multiples dispositions occultes et religieuses avant de parcourir la cité, en groupe et pendant toute la journée. Tout se passe, contrairement à l'akata'nto, sans la moindre musique et le moindre commerce avec les populations. Tokplokpo est, à cet égard, beaucoup moins impressionnant et moins spectaculaire que l'akata'nto qui ne passe pas inaperçu et qui ne laisse personne indifférent. La durée de son déroulement est beaucoup plus longue que celle de Tokplokpo. Ce dernier se termine toujours en une journée, dans un bosquet sacré qui est rarement le même d'un rituel à l'autre. Les oracles aident à identifier ce bosquet qui conviendrait entre Sowézun, Avokanzun, Gbèzun⁽¹⁰⁾, etc. et parfois le bosquet des Adohu. Le contenu des cérémonies qui se déroulent à l'intérieur du bosquet sacré échappe au profane. Il est évident que cette phase terminale comporte un rituel d'une grande valeur.

Mises à part les consultations oraculaires ordonnées par le roi et pouvant conduire à l'organisation de Tokplokpo, la cour peut également avoir recours à cette cérémonie de purification et de conjuration lors de la survenue de sécheresses anormalement prolongées, d'épidémies comme la variole, de multiplication de maladies infantiles, de décès de femmes en couches, etc. Il s'agit donc, non pas seulement de mesures préventives, mais aussi de recherches d'une solution à des maux dont souffre la population.

LES RAISONS DE LA PRÉOCCUPATION SANITAIRE DES ROIS

Pourquoi les souverains du Danhomè se soucient-ils tant de la santé collective de leurs sujets ? Cette politique obéit-elle à une conception particulière du regard que la société projette sur la gestion du pays par ses souverains ? Dans les sociétés étatiques béninoises, le bilan d'un règne s'établit sur la base des actes, positifs ou négatifs d'un roi, mais aussi de ceux qu'il n'a pas accomplis. Autrement dit, les maux dont les populations ont souffert et qui ne dépendent ni de sa volonté, ni de sa politique sont pris en compte dans le bilan de sa gestion du pays. Ainsi, un règne marqué par des épidémies, des famines, des invasions de criquets migrateurs toujours dévastateurs, une élévation du taux de mortalité, notamment infantile, est perçu comme un mauvais règne, surtout si des guerres ont été perdues et des sujets brimés par

des agents ou autres représentants du trône. Il en est ainsi de la royauté du Danhomè comme de celles des autres aires culturelles traditionnelles de l'espace aujourd'hui occupé par la République du Bénin. C'est une telle représentation collective de la responsabilité individuelle qui fait que le roi du Danhomè est particulièrement attentif à cette dimension subjective de sa politique : la santé publique. Aussi s'implique-t-il personnellement dans la bonne organisation et le succès des cérémonies de prévention ou d'éradication des maux de toutes sortes que sont l'akata'nto et le tokplokpo. L'on comprend par ailleurs que dans l'application des lois successorales, ou dans le choix du prince héritier, les faiseurs de roi ou le roi lui-même soient attentifs à ce que sera le règne suivant : les oracles sont alors consultés pour éviter que le règne soit porteur de malheurs pour la population.

CONCLUSION

Il a existé une politique sanitaire des rois du Danhomè au profit des sujets. Multiforme, elle comporte aussi bien des aspects profanes que des dimensions religieuses. Elle constitue pour les souverains une véritable préoccupation au point qu'ils y attachent une importance tout à fait singulière. C'est que le jugement porté par les contemporains et la postérité sur leur règne est fonction du degré de bonheur ou de malheur connu par les sujets lors de leur passage à la tête du pays ; et une composante du bien-être est évidemment la santé qui peut être mise à mal par des facteurs naturels qui ne dépendent pas de la volonté ou de la politique du roi ; mais comme les sujets font de son règne une période faste ou néfaste selon que le bilan sanitaire est positif ou négatif, celui-ci, évidemment, en fait aussi, spécialement, sa préoccupation particulière.

Cette étude mérite d'être élargie à d'autres entités politiques traditionnelles de l'espace actuellement occupé par la République du Bénin, dans une perspective comparative.

NOTES

(6) Tout le monde est évidemment averti, officiellement, du jour où débute l'akata'nto. Nombreux sont alors ceux qui, exprès, prennent toutes les dispositions pour rester à la maison afin d'obtenir leur eau lustrale.

(7) La maison des Huntuvo ou chez les Huntuvo.

(8) Expression fon.

(9) Plus particulièrement les chefs religieux de Hèviéso, Sakpatu, Lisa, etc.

(10) Sowézun, Avokanzun, Gbèzun, signifient respectivement bosquets de Sowé, d'Avokan et de Gbè.

"SPECIAL" DÉCENTRALISATION

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCENTRALISATION AU BÉNIN : COMMENT SE FERA L'ORGANISATION DES COMMUNES ?

Dans son message à la Nation du 31 décembre 2001, le président Mathieu Kérékou avait annoncé la tenue effective des élections municipales en 2002. Cette opération consacrera, dans l'histoire du renouveau démocratique du Bénin, la prise en charge des populations locales par elles-mêmes. Bien gérée, elle aidera le décollage économique du Bénin. Le constat, aujourd'hui, est que tout le monde n'est pas au même niveau d'information quant à l'organisation des communes en République du Bénin ainsi que les enjeux de la mise en œuvre de la décentralisation. Il suffit de suivre les échanges de propos ici et là pour se rendre compte des confusions qui règnent dans les cœurs à tous les niveaux.

Soucieuse de contribuer un tant soit peu à la construction nationale, la rédaction de "La Croix du Bénin" avait publié dans sa livraison n° 726 du 21 mars 1999, la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin. Dans sa livraison n° 788 du 22 février dernier, elle avait également publié la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier en République du Bénin. En complément et ci-après, la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin.

LOI N° 97-029 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

— en sa séance du 11 août 1997,
— en deuxième lecture de l'article 141 en sa séance des

* 24 juillet 1998,
* 24 décembre 1998
suite aux décisions
* DCC 98-036 des 13, 31 mars et 8 avril 1998,
* DCC 98-080 des 07, 14 et 20 octobre 1998, pour la mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : La commune est une collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle s'administre librement par un conseil élu dans les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 2 : La commune constitue le cadre institutionnel pour l'exercice de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu privilégié de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales.

ARTICLE 3 : Les organes de la commune sont le conseil communal et le maire. Le maire est assisté d'adjoints.

ARTICLE 4 : La commune est divisée en arrondissements. L'arrondissement est divisé en quartiers de villes dans les zones urbaines ou en villages dans les zones rurales.

L'arrondissement, le quartier de ville et le village n'ont ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière.

ARTICLE 5 : Chaque arrondissement est administré par un chef. Le chef d'arrondissement est désigné par le conseil communal en son sein, autant que possible parmi les conseillers communaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné. Cette désignation est constatée par un arrêté du maire qui installe le chef d'arrondissement dans ses fonctions.

Celui-ci est assisté d'un conseil d'arrondissement composé des chefs de quartiers de villes ou de villages de l'arrondissement.

ARTICLE 6 : Chaque village ou quartier de ville est administré par un chef désigné par le conseil de village ou de quartier de ville en son sein.

Le maire ou par délégation, un de ses adjoints installe le chef de village ou de quartier de ville dans ses fonctions en présence du chef d'arrondissement concerné.

CHAPITRE UNIQUE : DE LA CRÉATION, DE LA SUPPRESSION, DE LA DÉNOMINATION ET DE LA FUSION DE COMMUNES

ARTICLE 7 : La commune est créée par la loi qui en précise la dénomination et le chef-lieu.

Elle est également supprimée par la loi.

ARTICLE 8 : Le changement de dénomination, le transfert de chef-lieu, la fusion d'une commune avec une autre ou la division d'une commune se fait par voie législative après avis motivé ou à la demande du ou des conseils communaux concernés.

ARTICLE 9 : Les lois portant modification de communes de quelque nature que ce soit en déterminent expressément les conditions, y compris la dévolution des biens.

ARTICLE 10 : Un statut particulier peut être attribué à une commune dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNE

CHAPITRE I — DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 11 : Le conseil communal est l'organe délibérant de la commune.

ARTICLE 12 : Le conseil communal est composé de neuf membres au moins et de quarante-neuf membres au plus.

Le nombre de conseillers à élire par commune varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante:

- neuf membres dans les communes de 10.000 à 30.000 habitants;
- onze membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants;
- treize membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants;
- quinze membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants;
- dix-sept membres dans les communes de 60.001 à 75.000 habitants;
- dix-neuf membres dans les communes de 75.001 à 100.000 habitants;
- vingt-cinq membres dans les communes de 100.001 à 150.000 habitants;
- vingt-neuf membres dans les communes de 150.001 à 200.000 habitants;
- trente-trois membres dans les communes de 200.001 à 300.000 habitants;
- trente-sept membres dans les communes de 300.001 à 400.000 habitants;
- quarante-et-un membres dans les communes de 400.001 à 500.000 habitants;
- quarante-cinq membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants;
- quarante-neuf membres dans les communes de 600.001 habitants et plus.

ARTICLE 13 : Les membres du conseil communal sont élus dans les conditions fixées par la loi.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : Le conseil communal est installé par le préfet du département dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats des élections communales par l'intermédiaire du délégué départemental de la commission électorale nationale autonome (CENA) créée par la loi.

Une fois installé, le conseil communal élabore et adopte obligatoirement son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son installation.

Le cadre général du règlement intérieur fait l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 15 : Le conseil communal siège à la mairie de la commune. Il est convoqué par le maire.

En cas de force majeure, le conseil communal peut se réunir dans des locaux autres que ceux de la mairie, choisis par le maire.

ARTICLE 16 : Le conseil communal se réunit obligatoirement en session ordinaire quatre fois l'an aux mois de mars, juin, septembre et novembre.

La session de novembre est une session budgétaire.

La session ordinaire, même budgétaire, ne peut excéder quatre jours.

ARTICLE 17 : Le maire peut réunir en session extraordinaire le conseil communal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par la majorité absolue des membres du conseil communal ou en cas de prescription de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder deux jours.

ARTICLE 18 : Toute convocation est faite par le maire. La convocation doit comporter les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. Le conseil ne peut délibérer que sur cet ordre du jour.

La convocation est mentionnée au registre administratif et adressée aux conseillers par écrit, trois jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 19 : En cas d'urgence, le délai prévu à l'article 18 peut être réduit à un jour.

Dès l'ouverture de la séance, le maire informe le conseil qui se prononce de manière définitive, sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 20 : L'autorité de tutelle est tenue informée des dates et heures de toute réunion du conseil communal dans les mêmes délais que les conseillers.

ARTICLE 21 : Le conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie. Par majorité absolue, il faut entendre le nombre entier immédiatement au-dessus de la moitié du nombre de conseillers.

ARTICLE 22 : Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 23 : En cas de troubles graves à l'ordre public ou de calamités, le conseil délibère valablement, après une seule convocation, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 24 : Lorsqu'un conseiller communal est empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre conseiller de son choix.

Chaque procuration est valable pour une seule session du conseil.

Le même conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration valable pour une même session du conseil.

La procuration pour cause de maladie dûment constatée est valable jusqu'à la guérison du mandant.

ARTICLE 25 : En cas de décès ou de démission d'un conseiller, il est dûment procédé à son remplacement conformément à la loi.

ARTICLE 26 : Lorsqu'un membre du conseil communal, sans motif valable, est absent à trois sessions ordinaires successives, il peut, sous réserve d'avoir été admis à fournir des explications, être démis de son mandat par le conseil. L'autorité de tutelle en est saisie et le conseil d'arrondissement concerné informé.

ARTICLE 27 : Le conseiller communal démis dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus, peut former un recours devant la Cour Suprême dans les deux mois qui suivent la notification de la décision.

ARTICLE 28 : Toute démission d'un conseiller communal est adressée par écrit au maire. Celui-ci en informe immédiatement le conseil communal ainsi que l'autorité de tutelle. Le conseil d'arrondissement concerné en est également informé.

La démission devient effective un mois après son dépôt dans les services compétents de la mairie; un récépissé de dépôt lui est délivré.

ARTICLE 29 : Les conseillers communaux perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil communal dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

ARTICLE 30 : Les séances du conseil communal sont publiques. Toutefois, le conseil communal délibère à huis clos dans les cas suivants:

1 — l'examen des dossiers disciplinaires des élus;

2 — l'examen des questions liées à la sécurité et au maintien de l'ordre public, sur saisine de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 31 : Le secrétariat des séances est assuré à la diligence du maire.

ARTICLE 32 : Le maire, président du conseil, assure seul la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance du conseil communal dans l'exercice de ses fonctions sont passibles des peines prévues par la loi pénale.

ARTICLE 33 : Il est dressé un procès-verbal et un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions signé du maire et du secrétaire de

(Lire la suite à la page 6)

"SPECIAL" DECENTRALISATION

COMMENT SE FERA L'ORGANISATION DES COMMUNES ?

(Suite de la page 5)

séance est affichée à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les huit jours suivant la séance.

Un relevé des absences lors des délibérations et autres travaux est affiché dans les mêmes formes.

ARTICLE 34 : Toute personne a le droit de consulter sur place le procès-verbal et/ou le compte rendu des délibérations du conseil communal, les divers actes communaux et d'en prendre copie à ses frais. Toutefois, les délibérations à huis clos ne peuvent être publiées sans l'accord du maire.

ARTICLE 35 : Les employeurs sont tenus d'accorder à leur personnel membre d'un conseil communal le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances ne sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être récupéré.

ARTICLE 36 : Le conseil communal crée obligatoirement, en son sein, trois commissions permanentes :

- commission des affaires économiques et financières;
- commission des affaires domaniales et environnementales;
- commission des affaires sociales et culturelles.

Il peut également créer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

ARTICLE 37 : Le conseil communal désigne, en plus du maire, représentant de droit de la commune, ses membres devant siéger dans les conseils, commissions et organismes départementaux, nationaux ou internationaux prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE II — DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

SECTION 1 : DE L'ELECTION DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

ARTICLE 38 : Le maire et ses adjoints sont élus, par le conseil communal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Le maire et ses adjoints doivent savoir lire et écrire le français.

ARTICLE 39 : Pour chacune de ces fonctions, en cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour de scrutin, il est procédé, en cas d'égalité des voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit déclaré élu.

ARTICLE 40 : Le nombre d'adjoints au maire est fixé à deux dans toutes les communes, sauf dans les communes à statut particulier dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

ARTICLE 41 : L'élection du maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du conseil communal, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale.

Les membres du conseil communal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé.

Cette séance de vote élit un bureau présidé par le plus âgé des membres du conseil communal, assisté de deux conseillers.

ARTICLE 42 : Les résultats de l'élection du maire et des adjoints sont rendus publics dans un délai de vingt-quatre heures, par voie d'affichage, à la porte de la mairie et sont communiqués, sans délai, à l'autorité de tutelle.

Les résultats de l'élection du maire et des adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au journal officiel.

ARTICLE 43 : Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil communal.

En cas de vacance du poste de maire, par décès, démission ou empêchement définitif pour toute autre cause, il est procédé, sous quinze jours, à l'élection du nouveau maire, par le conseil communal en son sein.

Dans l'intervalle, le premier adjoint au maire assure l'intérim.

La même procédure est observée en cas de vacance de poste d'adjoint au maire pour les mêmes motifs.

ARTICLE 44 : Le maire ou ses adjoints ayant démissionné de leur fonction conservent leur mandat de conseiller communal.

ARTICLE 45 : L'élection du maire et de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer ce cas de nullité est de quinze jours et commence à courir vingt-quatre heures après l'élection.

Cette nullité est prononcée par la Cour Suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir. En cas de nullité de l'élection du maire ou d'un adjoint, le conseil communal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 46 : Le maire et ses adjoints une fois élus, doivent avoir leur domicile dans la commune.

ARTICLE 47 : Ne peuvent être élus maires ou adjoints, ni même exercer temporairement les fonctions communales :

- les agents de l'Etat employés dans les administrations financières déconcentrées ayant compétence sur la commune;
- les agents chargés de recettes communales;
- les conseillers communaux salariés du maire à titre privé.

SECTION 2 : DU STATUT ET DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

SOUS-SECTION 1 : DU STATUT

ARTICLE 48 : Le maire est le premier responsable de la commune. Il est le chef de l'administration communale.

ARTICLE 49 : Le maire et ses adjoints perçoivent une indemnité liée à leurs fonctions dont le montant est fixé par le conseil communal dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

ARTICLE 50 : Le maire ou l'adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat communal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à son mandat communal.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle prend un arrêté pour déclarer son poste vacant.

ARTICLE 51 : Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'indéligibilité prévus par la loi, doit démissionner de ses fonctions communales.

Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, l'autorité de tutelle, après avoir constaté l'incompatibilité de fonctions ou l'indéligibilité, saisit la Cour Suprême.

ARTICLE 52 : Lorsque le maire décide de démissionner, il l'annonce devant le conseil communal. Il en informe immédiatement le préfet par écrit. La démission est effective un mois après sa communication à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 53 : En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal et le maire, le conseil peut,

par un vote de défiance à la majorité des 2/3 des conseillers, lui retirer sa confiance.

Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers.

Le préfet, par arrêté, constate cette destitution.

ARTICLE 54 : Le maire ou l'adjoint qui commet une faute lourde peut être révoqué de ses fonctions.

La faute lourde est constatée par l'autorité de tutelle qui après avis du conseil départemental de concertation et de coordination, créé par l'article 16 de la loi 97-028 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin, en dresse rapport au ministre chargé de l'administration territoriale. Celui-ci peut prononcer la suspension du maire ou de l'adjoint et proposer le cas échéant la révocation au conseil des ministres.

ARTICLE 55 : Constituent des fautes lourdes, au sens de l'article ci-dessus, les faits ci-après :

- utilisation des fonds de la commune à des fins personnelles;
- prêts d'argent effectués sur les fonds de la commune;
- faux en écritures publiques;
- refus de signer ou de transmettre, à l'autorité de tutelle, une délibération du conseil communal;
- vente ou aliénation abusive des biens domaniaux;
- toutes autres violations des règles de déontologie administrative.

ARTICLE 56 : La suspension prévue à l'article 54 ci-dessus a lieu par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale et la révocation par décret pris en conseil des ministres.

Toute suspension d'un maire ou d'un adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé par le conseil départemental de concertation et de coordination visé à l'article 54 ci-dessus ou d'une invitation à fournir des explications par écrit audit conseil. La suspension ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, le maire ou l'adjoint suspendu est rétabli d'office dans ses fonctions.

ARTICLE 57 : La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

ARTICLE 58 : Toute décision portant démission d'office, suspension ou révocation du maire ou de ses adjoints est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 59 : En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est suppléé dans ses fonctions par les adjoints suivant leur rang.

ARTICLE 60 : En cas de décès, de démission, de suspension ou de révocation, le maire est remplacé provisoirement par le premier adjoint selon les modalités définies par le règlement intérieur du conseil communal.

Le délai de ce remplacement ne peut excéder les quinze (15) jours prévus à l'article 43 ci-dessus pour l'élection du nouveau maire, sauf les cas de suspension ou de révocation qui sont soumis aux délais contentieux.

ARTICLE 61 : Lorsque le maire est démissionnaire, suspendu, révoqué ou empêché définitivement, l'adjoint qui le remplace exerce la plénitude de ses attributions. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du maire, l'adjoint est seulement chargé d'expédier les affaires courantes.

ARTICLE 62 : En cas de démission, de révocation, d'empêchement définitif ou de décès d'un adjoint, il est procédé à son remplacement sous quinze jours par élection au sein du conseil communal.

SOUS-SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 63 : Le maire est l'organe exécutif de la commune. A ce titre, il est chargé notamment :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil;

- de la coordination des activités du conseil dans la commune;

- de la rentrée des impôts, taxes et droits communaux;

- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux;

- de la représentation de la commune en justice et dans la passation des contrats. Il est l'ordonnateur du budget de la commune.

ARTICLE 64 : Le maire réunit au moins une fois par mois ses adjoints et les chefs d'arrondissement dans le cadre de la gestion courante de la commune.

Ces réunions ne sont pas publiques.

Toutefois, le maire peut y inviter avec voix consultative, les personnes dont la présence paraît utile.

ARTICLE 65 : Lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition ou en concurrence avec ceux de la commune, le conseil communal désigne un adjoint, soit pour représenter la commune en justice, soit pour passer un contrat.

ARTICLE 66 : Le maire représente la commune dans la vie civile et administrative dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements. Il la représente également dans les manifestations officielles et solennelles.

ARTICLE 67 : Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil communal de :

- 1 — conserver et administrer les propriétés de la commune et faire en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;
- 2 — gérer les revenus de la commune et suivre les établissements communaux;
- 3 — suivre l'évolution des finances communales;
- 4 — pourvoir aux mesures relatives à la voirie communales;
- 5 — passer les baux et les marchés relatifs aux travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements;
- 6 — faire assurer la direction des travaux communaux;

- 7 — passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation des dons et legs, d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi;

- 8 — ester en justice au nom et pour le compte de la commune;

- 9 — faire tous actes interruptifs de prescription ou de déchéance;

- 10 — veiller à la conservation des archives;

- 11 — d'une manière générale, exécuter les décisions du conseil communal.

ARTICLE 68 : Le maire est chargé de la publication des délibérations et des travaux du conseil communal.

Sous le contrôle de l'autorité de tutelle, il est également chargé de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

ARTICLE 69 : Le maire est officier d'état civil. Il est également officier de police judiciaire, attributions qu'il exerce sous le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément au code de procédure pénale.

ARTICLE 70 : En sa qualité d'officier d'état civil, le maire a la charge de la réception des déclarations de naissance, de mariage et de décès ainsi que la transcription sur les registres d'état civil de tous actes ou jugements. Il dresse et délivre les extraits de ces déclarations et transcriptions. Il célèbre les mariages.

ARTICLE 71 : Le maire peut déléguer, sous sa responsabilité, ses attributions d'officier d'état civil à un fonctionnaire de la mairie. Toutefois, en ce qui concerne la célébration des mariages, ces attributions ne peuvent être déléguées qu'à un adjoint ou à un chef d'arrondissement. La délégation peut être temporaire ou permanente. L'arrêté portant délégation est transmis au préfet et au procureur de la République près le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 72 : Le maire prépare et exécute le budget de la commune.

"SPECIAL" DÉCENTRALISATION

ARTICLE 73 : Le maire prend des dispositions à l'effet :

- 1 — d'ordonner les mesures et règlements nécessaires à l'exercice de ses prérogatives;
- 2 — de diffuser au niveau local, les lois et règlements de police et rappeler les citoyens à leur observation.

ARTICLE 74 : Les arrêtés du maire lorsqu'ils contiennent des dispositions générales, sont exécutoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des populations par affichage ou toute autre voie de publication.

La notification individuelle est nécessaire au préalable dans les autres cas.

La notification individuelle est établie par le récépissé ou la décharge de la partie intéressée.

ARTICLE 75 : Les arrêtés, les actes de publication ou de notification sont inscrits à leur date sur le registre administratif de la commune. Ce registre est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 76 : Le maire est chargé de la police administrative dans la commune. Il sollicite, pour ce faire, le concours des services compétents de l'État. Les actes de police du maire ont pour objet d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques. Ils comprennent :

- 1 — tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, quais et voies publiques, ce qui inclut le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine;

- 2 — le maintien d'ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, lieux de culte et autres lieux publics;

- 3 — la police des funérailles et des cimetières conformément à la réglementation en vigueur et suivant les différents cultes, l'inhumation d'urgence de toute personne décédée et non identifiée ou atteinte d'une maladie contagieuse et ce, sans distinction de culte ni de croyance;

- 4 — le soin de faire réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

- 5 — le contrôle de la conformité aux normes des instruments de mesure, du respect des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité;

- 6 — le soin de prévenir, par les précautions convenables et de faire cesser, par toutes les mesures appropriées, les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, et de faire atténuer, par l'organisation des secours nécessaires, les conséquences des accidents et des fléaux.

Le maire peut dans ces cas, demander le concours des services déconcentrés de l'État.

- 7 — le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

- 8 — le soin d'empêcher la divagation des animaux.

ARTICLE 77 : Le maire est chargé de la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans le périmètre de sa commune, mais seulement, en ce qui concerne la circulation sur lesdites routes.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif d'impôt établi, délivrer des permis de stationnement et de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

ARTICLE 78 : Les alignements individuels de voirie, les autorisations de bâtir et autres permissions de voirie sont délivrés par le maire.

En cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, les permissions de voirie sur les voies publiques relevant de la compétence de ce dernier et ayant pour objet notamment l'établissement de canalisation d'eau, de gaz

ou de tous autres produits industriels peuvent être accordées par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 79 : Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 76 ci-dessus ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, toutes mesures relatives au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit n'est exercé qu'après une mise en demeure restée sans résultat. En cas d'urgence, la mise en demeure n'est pas nécessaire.

ARTICLE 80 : Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la réglementation ne fixe pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 81 : Il est créé un poste de secrétaire général de la mairie.

Le maire nomme le secrétaire général de la mairie parmi les cadres du corps des administrateurs, les cadres de qualification équivalente ou à défaut, parmi les attachés administratifs.

Le statut du secrétaire général de mairie est fixé par décret pris en conseil des ministres. Le secrétaire général de la mairie est le principal animateur des services administratifs communaux dont il veille au bon fonctionnement.

À la diligence du maire, il assure le secrétariat des séances et de toute réunion du conseil communal.

CHAPITRE III — DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNE

ARTICLE 82 : La commune dispose de compétences qui lui sont propres en tant que collectivité territoriale décentralisée. Elle exerce en outre, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, d'autres attributions qui relèvent des compétences de l'État. Elle concourt avec l'État et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

ARTICLE 83 : La commune, à travers le conseil communal et le maire, est compétente pour les affaires définies dans les dispositions du présent chapitre.

SECTION 1 : DU DÉVELOPPEMENT LOCAL, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARTICLE 84 : La commune élabore et adopte son plan de développement. Elle veille à son exécution en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population.

Dans ce cadre :

- 1/ elle élabore les documents de planification nécessaires;
- le schéma directeur d'aménagement de la commune;
- le plan de développement économique et social;

- les plans d'urbanisme dans les zones agglomérées;
- les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols;
- les plans de détail d'aménagement urbain et de lotissement

- 2/ elle délivre les permis d'habiter et les permis de construire;

- 3/ elle assure le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des constructions avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 85 : La commune a compétence en matière d'habitat pour créer les conditions pouvant favoriser la promotion immobilière publique et privée.

ARTICLE 86 : La commune donne son avis sur la tranche communale du plan national de développement ainsi que sur les projets concernant les investissements publics à caractère régional ou national à réaliser sur son territoire.

Elle est partie prenante aux procédures et aux opérations d'aménagement du territoire pour ce qui concerne son ressort territorial.

Elle réglemente, autorise et contrôle l'occupation temporaire de son domaine public.

SECTION 2 : DES INFRASTRUCTURES DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARTICLE 87 : La commune initie les actes liés aux travaux d'aménagement d'infrastructures et d'équipements qui relèvent de son patrimoine ainsi que les actions afférentes à leur gestion et à leur maintenance. La commune est compétente pour l'urbanisation de son territoire.

ARTICLE 88 : Pour les voies qui ne relèvent pas expressément d'autres institutions et organes, la commune a la charge :

- de la réalisation et de l'entretien des routes, pistes et ouvrages d'art sur son territoire;
- de la réalisation et de l'entretien des voies urbaines et de leurs réseaux d'assainissement en zones agglomérées;
- de la signalisation routière;
- de la réalisation et de l'entretien des réseaux d'éclairage public.

ARTICLE 89 : La commune a la charge de la réalisation de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local.

ARTICLE 90 : La commune a la charge de la réalisation des infrastructures hydrauliques et de l'installation des lignes de télécommunication locales ainsi que des cabines publiques, des centres d'écoute publique radiophonique et/ou télévisuelle.

ARTICLE 91 : La commune est préalablement consultée sur tous les travaux sur son domaine public afin d'assurer une coordination des interventions.

ARTICLE 92 : La commune réglemente les transports des biens et des personnes dans son ressort territorial.

SECTION 3 : DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ

ARTICLE 93 : La commune a la charge :

- de la fourniture et de la distribution d'eau potable;
- de la collecte et du traitement des déchets solides autres que les déchets industriels;

- de la collecte et du traitement des déchets liquides;

- du réseau public d'évacuation des eaux usées;
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales;

- des ouvrages d'aménagement des bas-fonds et de protection contre les inondations;

- de la délimitation des zones interdites à l'urbanisation dans les périmètres réputés dangereux pour des raisons naturelles ou industrielles;

- de la création, de l'entretien et de la gestion des cimetières et des services funéraires.

ARTICLE 94 : La commune a la charge de la création de l'entretien des plantations des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie. Elle veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols, de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation.

Elle est consultée sur tout aménagement relatif aux sites miniers se trouvant sur son territoire.

ARTICLE 95 : La commune veille à la préservation des conditions d'hygiène et de la salubrité publique notamment en matière :

- de prospection et de distribution d'eau potable;

- de périmètres de sécurité sanitaire autour des captages, forages et puits;

- d'assainissement privé des eaux usées;

- de lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles;

- d'hygiène des aliments et des lieux et établissements accueillant du public;

- de déchets industriels.

La commune élabore la réglementation concernant l'assainissement individuel (latrines, fosses septiques, puisards) et initie toutes mesures de nature à en favoriser la promotion.

ARTICLE 96 : La commune donne son avis chaque fois qu'il est envisagé la création sur son territoire de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Elle prend en considération la protection des terres agricoles, des pâturages, des espaces verts, de la nappe phréatique, des plans et cours d'eau de surface dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public ou privé.

SECTION 4 : DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET MATERNEL

ARTICLE 97 : La commune a la charge de la construction, de l'équipement et des réparations des établissements publics de l'enseignement primaire et maternel. Elle assure en outre l'entretien de ces établissements.

À cet effet, l'État lui transfère les ressources nécessaires.

ARTICLE 98 : La commune initie toutes les mesures de nature à favoriser et promouvoir l'éducation de la jeunesse.

SECTION 5 : DE L'ALPHABÉTISATION ET DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

ARTICLE 99 : La commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous forme écrite et orale.

SECTION 6 : DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE

ARTICLE 100 : La commune a la charge de la réalisation de l'équipement et des réparations des centres publics de santé et de promotion sociale, des infrastructures publiques culturelles, de jeunesse, de sport et de loisirs, au niveau de l'arrondissement, du village ou du quartier de ville. Elle assure en outre, l'entretien de ces centres et infrastructures.

À cet effet, l'État lui transfère les ressources nécessaires.

ARTICLE 101 : La commune a la charge de l'aide sociale aux déshérités et aux sinistrés.

ARTICLE 102 : La commune est compétente dans son ressort territorial, pour l'animation des activités culturelles, sportives, de jeunesse et de loisirs, en assurant aux structures et aux organes chargés de ces activités une assistance matérielle et financière.

ARTICLE 103 : La commune assure la conservation du patrimoine culturel local.

SECTION 7 : DES SERVICES MARCHANDS ET DES INVESTISSEMENTS ÉCONOMIQUES

ARTICLE 104 : La commune a la charge de la construction, de l'équipement, des réparations, de l'entretien et de la gestion des marchés et des abattoirs.

ARTICLE 105 : La commune décide des dépenses d'investissements économiques dans son domaine de compétence.

ARTICLE 106 : La commune prend toutes mesures de nature à favoriser le tourisme sur le territoire communal et à encourager les opérateurs économiques intéressés à entreprendre des activités dans ce domaine.

ARTICLE 107 : La commune peut prendre des mesures et initier des investissements visant à promouvoir l'installation et le développement des activités économiques sur le territoire communal, notamment par l'aménagement de zones artisanales et de zones industrielles.

SECTION 8 : DES MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

ARTICLE 108 : La commune exerce ses compétences en conformité avec les

(Lire la suite à la page 8)

"SPECIAL" DÉCENTRALISATION

COMMENT SE FERA L'ORGANISATION DES COMMUNES ?

(Suite de la page 7)

stratégies sectorielles, les réglementations et normes nationales en vigueur. Elle peut, dans ce cadre, solliciter en cas de besoin, le concours des services techniques de l'Etat. La commune peut créer ses propres services techniques. En outre, dans l'exécution des opérations qui en découlent et sous sa maîtrise d'ouvrage, elle peut déléguer, se faire assister, concéder, affermer, sous-traiter ou passer contrat.

A cet effet, elle a recours notamment aux services de l'Etat, aux sociétés ou organismes d'Etat, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou agences d'exécution, aux organisations non gouvernementales, aux associations de droit béninois habilitées, aux comités de gestion, aux partenaires au développement, aux sociétés privées, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III DE LA GESTION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE

ARTICLE 109 : La gestion du patrimoine de la commune couvre le domaine communal, les biens, les dons et legs, les travaux communaux et toutes autres activités patrimoniales relevant de la compétence de la commune. Elle couvre en outre la gestion du personnel communal.

CHAPITRE I : DU DOMAINE ET DES BIENS COMMUNAUX

SECTION 1 : DU DOMAINE COMMUNAL

ARTICLE 110 : Lorsqu'au moment de sa création une commune ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services communaux et peut lui céder tout ou partie des biens lui appartenant et situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 111 : Le domaine communal comprend le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 112 : Font partie du domaine public communal :

- 1 — les terres appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation locale comme rues, routes, les places et jardins publics aménagés.
- 2 — les terres appartenant à la commune, et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la commune;
- 3 — les terres appartenant à la commune constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et affectées à la réalisation d'un équipement ou service public;
- 4 — tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public.

ARTICLE 113 : Le domaine public de la commune est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat et peut faire l'objet d'occupation temporaire révoquée, moyennant paiement de droits fixés par le conseil communal.

ARTICLE 114 : Font partie du domaine privé de la commune :

- 1 — les biens immobiliers non affectés à un service public mais que la commune entend garder en propre en vue d'aménagements ultérieurs tels que les immeubles ou réserves foncières;
- 2 — les biens patrimoniaux.

ARTICLE 115 : Le domaine privé de la commune est soumis au même régime que le domaine privé de l'Etat.

SECTION 2 : DES BIENS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE

ARTICLE 116 : Le conseil communal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières à effectuer par la commune.

ARTICLE 117 : Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers conclus par la commune le sont, dans les formes prescrites par les lois et règlements.

ARTICLE 118 : Les acquisitions immobilières et l'aliénation des biens par la commune sont soumises aux conditions prévues par la réglementation applicable aux opérations analogues effectuées par l'Etat.

ARTICLE 119 : La commune est tenue de réserver, d'acquiescer et d'entretenir les terrains consacrés aux inhumations. Les modalités de leur établissement, de leur translation et de leur changement d'affectation sont fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 120 : La commune organise la gestion et le contrôle des marchés, des gares routières et des autres services marchands.

CHAPITRE II — DES DONLS ET LEGS

ARTICLE 121 : Le maire peut accepter, à titre conservatoire les dons et legs faits sans charges, conditions, ou affectation spéciale. Il en saisit le conseil communal à sa prochaine réunion.

ARTICLE 122 : Lorsque les dons et legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation spéciale, l'acceptation ou le refus est autorisé par délibération du conseil communal.

CHAPITRE III — DES BIENS ET DES DROITS INDIVIS ENTRE LES COMMUNES

ARTICLE 123 : Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, elles sont tenues d'instituer une commission chargée de leur administration et de l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

La commission est composée en nombre égal de membres des conseils communaux concernés auxquels s'ajoutent des personnes compétentes.

ARTICLE 124 : La répartition des charges de gestion des biens et droits indivis, les produits de cette gestion, les décisions de vente, d'échange, de partage, d'acquisition et de transaction de la commission font l'objet de délibérations des conseils communaux intéressés.

En cas de désaccord entre les conseils communaux, l'autorité de tutelle tranche le litige.

Si le désaccord oppose des conseils communaux relevant d'autorités de tutelle différentes, ces dernières se concertent pour une solution négociée.

Si le désaccord persiste, le ministre chargé de l'administration territoriale en est saisi.

La part des charges et des produits définitivement affectée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs des communes et constitue des recettes et des dépenses obligatoires.

CHAPITRE IV — DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS COMMUNAUX

ARTICLE 125 : Les appels à la concurrence et les attributions des marchés sont effectués conformément à la législation concernant les marchés publics de l'Etat.

ARTICLE 126 : Le maire procède à l'attribution des marchés après avis d'une commission communale d'évaluation des offres.

La commission présidée par un des adjoints du maire comprend deux conseillers communaux et des personnes qualifiées dont le receveur communal.

ARTICLE 127 : Le maire et ses adjoints, les membres d'une délégation spéciale, les fonctionnaires et les agents communaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec la

commune ou un groupement international ou se rendre soumissionnaires d'un marché communal.

TITRE IV DES ORGANES INFRACOMMUNAUX

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 128 : L'arrondissement, subdivision de la commune, est doté d'un organe dénommé conseil d'arrondissement composé des chefs de village et/ou de quartier de ville.

ARTICLE 129 : Le Conseil d'arrondissement se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation du chef d'arrondissement, au bureau de l'arrondissement ou en tout autre lieu public situé sur le territoire de l'arrondissement et choisi par le chef de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement peut également se réunir à la demande des 2/3 de ses membres ou du maire.

ARTICLE 130 : Le maire est préalablement tenu informé des réunions du conseil d'arrondissement. Le projet d'ordre du jour lui est communiqué trois jours au moins avant chaque réunion.

Le procès verbal des réunions est transmis au maire dans les huit jours.

ARTICLE 131 : Le conseil d'arrondissement se prononce sur toutes les affaires concernant l'arrondissement, donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est requis par le conseil communal.

Il fait des propositions relatives au développement et à la bonne administration de l'arrondissement. Le chef d'arrondissement est lié par ces avis et propositions dont il rend compte au maire.

Le maire en informe le conseil communal qui délibère en cas de besoin.

ARTICLE 132 : Le chef d'arrondissement et les membres du conseil d'arrondissement perçoivent des indemnités dont le montant et les modalités sont déterminés par le conseil communal.

ARTICLE 133 : Le chef d'arrondissement reçoit délégation du maire pour accomplir des actes d'état civil à savoir : — enregistrement des déclarations de naissance, de mariage et de décès; — délivrance des extraits de ces déclarations et établissement des copies.

CHAPITRE II — DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

ARTICLE 134 : Le village ou le quartier de ville est doté d'un organe consultatif composé des représentants du village ou quartier de ville. Cet organe est dénommé conseil de village ou de quartier de ville et est dirigé par un chef de village ou de quartier de ville.

ARTICLE 135 : Le conseil de village ou de quartier de ville est composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus. Le nombre de membres du conseil de village ou de quartier de ville à désigner, varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante :

- cinq membres pour les villages et quartiers de ville jusqu'à 300 habitants;
- sept membres pour les villages et quartiers de ville de 301 à 1000 habitants;
- neuf membres pour les villages et quartiers de ville de 1001 à 2000 habitants;
- onze membres pour les villages et quartiers de ville de 2001 à 3000 habitants;
- quinze membres pour les villages et quartiers de ville de plus de 3000 habitants.

ARTICLE 136 : Le mode de désignation des membres du conseil de village ou de quartier de ville est fixé par la loi.

ARTICLE 137 : Le conseil de village ou de quartier de ville se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du

chef de village ou de quartier de ville. Les réunions se tiennent en un lieu public désigné par le chef de village ou quartier de ville. Le chef d'arrondissement est tenu informé des réunions du conseil de village ou de quartier de ville quarante-huit heures à l'avance. Les procès-verbaux et/ou comptes rendus lui sont adressés dans les huit jours.

Le conseil de village ou de quartier de ville peut se réunir également à la demande des 2/3 de ses membres ou du chef d'arrondissement.

ARTICLE 138 : Le conseil de village ou de quartier de ville se prononce sur les affaires qui concernent le village ou le quartier de ville. Il donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est requis par le conseil d'arrondissement.

Il fait des propositions relatives à la bonne administration du village ou du quartier de ville.

ARTICLE 139 : Le conseil de village ou de quartier de ville peut adresser des questions écrites au conseil d'arrondissement sur toute affaire intéressant le village ou le quartier de ville. Le conseil d'arrondissement peut en informer le conseil communal qui en délibère le cas échéant.

ARTICLE 140 : Les chefs de village ou de quartier de ville et les membres du conseil de village ou de quartier de ville perçoivent des indemnités dont les montants et modalités sont déterminés par le conseil communal.

TITRE V DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

CHAPITRE 1 — DE LA TUTELLE

ARTICLE 141 : Le préfet est l'unique autorité de tutelle de la commune.

Dans l'exercice de cette fonction, il est assisté de collaborateurs appartenant au corps des administrateurs civils siégeant au chef-lieu du département.

ARTICLE 142 : Le pouvoir de tutelle sur la commune comporte des fonctions :

- 1 — d'assistance et de conseil à la commune, de soutien des actions de la commune et d'harmonisation de ses actions avec celles de l'Etat;
- 2 — de contrôle de la légalité des actes pris par le conseil communal et le maire ainsi que du budget de la commune.

ARTICLE 143 : Le contrôle de tutelle s'exerce par voie :

- 1 — d'approbation;
- 2 — d'annulation;
- 3 — de substitution.

ARTICLE 144 : Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation que dans les cas ci-dessous :

- 1 — le mode de gestion des propriétés communales;
- 2 — la mission à l'étranger du maire et de ses adjoints;
- 3 — les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune;
- 4 — le budget communal et ses modifications en cours d'exercice;
- 5 — les modalités de mise en œuvre des impôts, droits et taxes locaux et la fixation des tarifs et autres ressources non fiscales ainsi que leur modalité de perception;
- 6 — le montant, la durée la garantie et les modalités de remboursement des emprunts;
- 7 — le montant, la garantie et les modalités d'octroi et de remboursement des avances et prêts;
- 8 — la dénomination des rues, places et édifices publics;
- 9 — l'établissement de tous les documents d'urbanisme;
- 10 — les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de

(Lire la suite à la page 12)

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

« EUCHARISTIE, MANIFESTATION SUPRÊME DE L'AMOUR DU PÈRE DANS L'ESPRIT »

(APPROCHE ANTHROPOLOGIQUE FONDAMENTALE)

(SUITE)

par Brice C. Ouinsou

II — L'EXISTENCE CHRÉTIENNE ET LE MÉMORIAL DE L'ALLIANCE

Dans sa quête perpétuelle du bonheur, l'homme rencontre l'Amour du Père qui vient établir un rapport spécial avec Lui au sein de la création. Cette magnifique intervention de Dieu dans l'histoire humaine donne à l'existence chrétienne toute sa portée et sa particularité.

A — DIEU, PÈRE, CRÉATEUR DE TOUT, COMMENCEMENT ET FIN

«Au commencement, Dieu créa le ciel et la terre». (Gn 1,1) Ces paroles solennelles, au seuil de l'Écriture Sainte, situent l'existence chrétienne dans une triple dynamique de révélation, d'accueil et de communication :

— révélation du mystère d'un monde créé, fondement du «dessein d'Amour» du Père «récapitulé» en Jésus-Christ dans l'unité du Saint-Esprit ;

— accueil de cette ultime révélation pour un gracieux échange dans une Alliance éternelle.

1 — La création, fondement d'une Alliance historique

«Tu aimes, Seigneur, tout ce qui existe. Et tu n'as de dégoût pour rien de ce que tu as fait car si tu avais hui quelque chose, tu ne l'aurais pas formé. Et comment une chose aurait-elle subsisté si tu ne l'avais voulue? Comment ce que tu n'aurais pas appelé aurait-il été conservé? Mais tu épargnes tout, parce que tout est à toi; Maître et Seigneur de la vie» (Sg 11, 24-26). Nous sommes ici dans la poétique de la création et du maintien du monde et de l'homme. L'enjeu fondamental des récits de la création dans le livre de l'Ancienne Alliance est de proclamer d'une part les présupposés de l'existence selon la particularité des relations d'Amour entre Dieu et l'homme, et d'autre part proclamer Dieu comme Principe de toute chose, comme Alpha, origine créatrice de tout. Ce Dieu vivant et personnel dont la toute puissance s'est manifestée dans la faiblesse se lie d'Alliance avec sa créature (l'homme). Dans la perspective des récompenses issues de la fidélité à l'Alliance, Il promet une nouvelle terre. L'enjeu, ici, des récits concernant cette béatitude finale serait de proclamer l'accomplissement eschatologique de l'existence chrétienne et, par-là, de révéler Dieu comme Omega, comme finalité de toute chose. De fait, les poétiques des origines et de la fin des temps révèlent la création comme acte premier, initial, qui rend possible la volonté salvifique de celui qui gratuitement donne la vie et qui fait subsister pour sa plus grande gloire dans l'histoire.

2 — Histoire et Alliance

Dieu a créé l'homme à son image et l'a constitué dans son amitié. Créature matérielle et spirituelle, l'homme ne peut vivre cette amitié que sur le mode de la libre soumission à Dieu. Mais l'homme s'est préféré lui-même à Dieu et par là-même, il a méprisé Dieu; il a fait choix de soi-même contre Dieu, contre les exigences de son état de créature et dès lors contre son propre bien; conséquence: «l'harmonie dans laquelle ils étaient établis (homme et femme) grâce à la justice originelle est détruite; la maîtrise des facultés spirituelles de l'âme sur le corps est brisée; l'union de l'homme et de la femme est soumise à des tensions; leurs rapports seront marqués par la convoitise et la domination; l'harmonie avec la création est rompue; à cause de l'homme, la création est soumise à la servitude de la corruption» (Rm 8, 20); enfin se réalisera la conséquence explicitement annoncée dans le cadre de la désobéissance aux clauses de l'Alliance. «L'homme retournera à la poussière de laquelle il est formé». «La mort fait son entrée dans l'histoire de l'humanité» (Sg CEC p. 90). Ainsi, à leur descendance, Adam et Ève ont transmis la nature humaine blessée par leur premier péché. Mais heureusement, Dieu n'a pas abandonné son ami (l'œuvre de ses mains) aux pouvoirs du péché et de la mort. Il renouvelle son Alliance en rétablissant l'homme dans le feu de son Amitié grâce

à la venue de Jésus-Christ, Emmanuel «Dieu-Avec-Nous» dans l'histoire.

B — JÉSUS-CHRIST : SPLENDEUR DE LA MISÉRICORDE ET DE L'AMOUR DU PÈRE DANS L'ESPRIT

Jésus de Nazareth, vrai Dieu et vrai Homme, annonce et inaugure le Royaume dans l'Amour et dans la Miséricorde du Père; par sa naissance et en restant vraiment Dieu, Il a pleinement assuré la nature humaine et nous ouvre des perspectives sur le vrai bonheur, la béatitude éternelle. En lui, grâce aux mystères de sa vie, — son incarnation, sa vie terrestre, sa passion, sa mort et sa résurrection —, l'existence humaine prend un sens nouveau dans une Alliance nouvelle et éternelle dont la poétique de l'institution (Eucharistie) proclame sa parfaite consommation au cœur de l'Eglise: Eucharistie) suprême manifestation de l'Amour du Père dans l'Esprit.

1 — Existence chrétienne : une révélation de l'Amour trinitaire

«Au commencement était le Verbe, Le Verbe était Dieu... Tout a été fait par Lui. Et rien de ce qui s'est fait ne s'est fait sans lui» (Jn 1, 1-3). Avec le Livre de la Nouvelle Alliance, nous assistons à une poétique centrée sur la personne du Christ. Verbe éternel de Dieu par qui,

pour qui et en qui tout a été créé, Médiateur par excellence, Il est la Lumière qui éclaire l'existence humaine et l'oriente vers le Père dans l'Esprit. Cette poétique christologique orientée vers le Père révèle la présence de l'Esprit Saint, Vivante personne, «Donateur de vie», «source» de tout bien. Désormais, après la mort et la résurrection du Christ, c'est le don de l'Esprit à Pentecôte qui constitue le principe animateur et vivifiant de toute l'existence chrétienne. «Ainsi insinuée dans l'Ancien Testament et totalement révélée dans la Nouvelle Alliance, l'action créatrice du Fils et de l'Esprit est inséparablement une avec celle du Père» (CEC p. 70). Tout le projet historique de l'Alliance se rélit dans l'océan de vie trinitaire: L'envoi du Fils qui dans l'offrande de Lui-même (récit de l'Eucharistie, offrande de son corps et de son sang reprend, renouvelle et porte l'Alliance à sa consommation; le don de l'Esprit Saint, Esprit du Père et du Fils, qui perpétuellement vivifie l'existence chrétienne de la vie divine en déployant au cœur de l'Eglise.

2 — Existence chrétienne : une poétique ecclésiale, prophétique et eucharistique

Conduite par l'esprit de la promesse faite à Abraham, l'existence chrétienne se déploie comme une vie d'espérance vécue et célébrée dans l'Eglise, préfigurée dès l'origine du monde, préparée dans l'Ancienne Alliance, instituée par le Christ Jésus, manifestée par l'Esprit Saint et consommée dans la gloire du royaume. La symbolique «Alliance-Promesse» ou «Alliance-Royaume» se révèle donc comme une poétique ecclésiale vécue et célébrée dans un témoignage de vie prophétique et eucharistique: — Prophétique parce que l'existence chrétienne est une prédication, une annonce de l'Evangile, une vivante proclamation de la Bonne Nouvelle du salut pour l'humanité entière. — De fait, elle est eucharistique au sens plénier, c'est-à-dire action de grâce. L'existence chrétienne, précieux acte d'Amour et de Miséricorde du Père par le Fils dans l'Esprit est manifestée et vécue comme louange liturgique à la gloire de son créateur. Elle est donc le culte par excellence rendu à Dieu et la ratification pure et simple, «en Esprit et en Vérité» de l'Alliance éternelle toujours renouvelée dans la célébration de l'Eucharistie quotidienne. Il est donc évident que l'Eucharistie, célébrée et vécue dans la foi, l'espérance et la charité, fasse unité avec l'Eglise, corps mystique du Christ, avec l'existence chrétienne, membre vivant du Christ, et ainsi réponde avec efficacité à l'homme en quête de bonheur et de la gloire de vivre. Voyons comment?

(À suivre)

(Lire dans notre prochaine livraison)

III — EUCHARISTIE ET LA QUÊTE DU BONHEUR

INTENTIONS GÉNÉRALES ET MISSIONNAIRES DU PAPE JEAN-PAUL II POUR 2002

Les intentions générales et missionnaires du Saint-Père pour l'année 2002 ont été établies en fonction de thèmes proposés par les différentes dicastères romaines, pour les intentions générales, et par la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples, en ce qui concerne les intentions missionnaires. Le pape Jean-Paul II a retenu les thèmes suivants :

FEVRIER

Générale : Afin que les hôpitaux catholiques se distinguent comme avant-postes qualifiés dans la lutte contre la maladie et comme des lieux privilégiés pour l'annonce de l'Evangile de la vie et pour le respect de la personne humaine.

Missionnaire : Pour que les communautés chrétiennes du Cambodge et du Laos s'engagent toujours d'avantage dans la promotion des vocations sacerdotales et religieuses.



MARS

Générale : Pour les organisations et les groupes ecclésiaux engagés dans l'action sociale, afin qu'ils soient des témoins forts et cohérents de l'Evangile de la charité.

Missionnaire : Pour que les peuples du continent africain, accueillant généreusement l'annonce de vérité et de charité de l'Evangile, s'engagent activement pour la réconciliation et la solidarité.

AVRIL

Générale : Pour que dans les rapides et multiples mutations du monde contemporain soit valorisé le rôle de la famille dans sa vocation fondamentale de berceau de la vie et d'école de la foi et des valeurs.

Missionnaire : Pour qu'avec l'appui du témoignage héroïque des martyrs de notre temps, les communautés ecclésiales annoncent avec un courage toujours neuf le Christ Jésus, Rédempteur de l'homme.

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

L'ABBÉ FLORENT NASCIMENTO (1963-2001) UNE LUMIÈRE VIVANTE AU GRAND SÉMINAIRE SAINT-GALL (OUIDAH)

«Heureux est l'homme qui se plaît dans la loi du Seigneur et murmure sa loi jour et nuit. Il est comme un arbre planté près d'un ruisseau qui donne du fruit en son temps et jamais son feuillage ne meurt. Tout ce qu'il entreprend réussira (Ps 1, 1-3).»

Cette méditation du psalmiste aujourd'hui reprise en écho et en témoignage par l'un des grands séminaristes, fils spirituel de l'abbé Florent Nascimento, nous plonge dans le souvenir d'un prêtre, d'un valeureux serviteur de l'Évangile, d'un témoin d'espérance auprès des malades et qui est rappelé à Dieu il y a un an (18 février 2001). Pour marquer ce souvenir, le groupe Camp-Mission des grands séminaristes de l'archidiocèse de Cotonou — une œuvre initiée et créée par l'heureux regretté pour l'évangélisation des villages reculés ou difficiles d'accès — a rendu présente et vivante la mémoire de celui qu'on appelle «père des enfants, père des vocations et semeur de joie». C'était à l'occasion d'une nuit de prière, de chant et de vénération. Elle fut dirigée par l'abbé Désiré Attonde, actuel président du camp avec à ses côtés l'abbé Jean Kinnoué, le doyen des grands séminaristes du séminaire Saint-Gall sis à Ouidah, sous la présence recueillie dans l'assistance des pères Maurice Pivot, Pierre Legendre et Guy Touchard tous du grand séminaire Saint-Gall ainsi que de Charles Whannou, recteur dudit séminaire.

UNE VEILLÉE CHARGÉE DE MÉMOIRE ET D'ÉMOTION

«Nous sommes rassemblés ce soir pour prier pour le repos de l'âme de notre cher et regretté Florent Nascimento. L'abbé Florent, a été et demeure pour nous un exemple de vie toute donnée à Dieu au service de l'Évangile dans l'archidiocèse de Cotonou». Ainsi s'ouvrait la prière-veillée de mémoire dans une salle du grand séminaire Saint-Gall du Bénin — salle dédiée à Thomas Moukoko, premier prêtre du Dahomey d'alors — décorée pour la circonstance d'un lumineux poster du valeureux combattant du Christ qu'a été l'abbé Florent Koladé Augustin Nascimento.

Après le chant d'entrée, le rite pénitentiel (le confiteor, le kyrie), la prière-collecte, un pater, trois Ave Maria suivie de la doxologie, vient une émouvante liturgie de la parole. Dans une attitude de reconnaissance et de gratitude au Seigneur pour ce que fut la vie et l'œuvre missionnaire de l'abbé Florent, le groupe «Camp-Mission» a replongé toute l'assistance dans la méditation des textes du quatrième dimanche du temps ordinaire «C». En effet, c'était le 4^{ème} dimanche du temps ordinaire «B», dimanche de l'Amour, trois semaines avant son rappel à Dieu (le 28 janvier 2001), que l'abbé Florent prêchait, sur les ondes de l'ORTB, l'Amour, l'Amour de Dieu et du prochain, l'Amour annoncé, vécu et célébré dans la mort et la résurrection de Jésus-Christ. L'émotion était grande, heureuse et priante quand, après la première lecture (2 Co 12, 31 - 13, 1) et l'Évangile, la voix de l'abbé Florent se fit entendre : c'était une méditation audio-cassette de son homélie. À la suite de Jésus-Christ et de l'apôtre Paul, Florent vient d'exécuter l'hymne à l'Amour et conclut en s'adressant à tous ses auditeurs : «Toi mon frère, toi ma sœur, choisis aujourd'hui la véritable grandeur ! choisis la véritable

victoire ! Oui c h o i s i s l'Amour et Dieu te dira comme à Jérémie : con-fiance ! Je suis avec toi pour te délivrer. Ils ne pourront rien contre toi» (ils : ce sont les méchants) ! De son vivant, l'abbé Florent a choisi l'Amour. Il a vécu l'Amour. Il a célébré l'Amour : pour preuve, considérons l'éclat de sa devise de vie : «J'ai risé juste, j'ai choisi Jésus, et toi... !, la splendeur de ses dernières paroles sur le lit de l'hôpital Saint-Luc. «Dans vos prières, ne vous précipitez pas trop de ma santé physique mais priez pour ma sainteté», et la richesse des multiples té-

moignages de neuf ans presque trois mois de vie sacerdotale, surtout ceux poignants relatés par les grands séminaristes en cette nuit : D'abord sur son ministère pastoral à Godomey, puis à Saint-Michel comme vicaire aux côtés de Gaspard Dagnon, à Saint-Louis Gbèdègbè comme curé, ensuite sur sa «diaconie» aux côtés des malades, sa pastorale des vocations sacerdotales avec



Florent Koladé Augustin Nascimento
d'heureuse mémoire

était cette nuit pour les vocations entretenues par l'abbé Florent mais aussi lumineuse nuit, elle l'était pour l'heureux regretté. Un tour vers sa tombe au cimetière du grand séminaire Saint-Gall à Ouidah et l'on constatera toute la nuit durant jusqu'au lendemain des cierges allumés à la louange de Jésus-Christ mort et ressuscité pour le salut du genre humain.

l'expérience d'un accompagnement ému par certains grands séminaristes vers l'autel du Seigneur : enfin sur sa vie spirituelle et missionnaire.

Riche moment de rencontre, de partage, de prière, de chant et de témoignage rempli d'émotions, cette veillée a permis aux grands séminaristes présents d'extraire de la vie du regretté «pasteur des enfants et des vocations» dans l'archidiocèse de Cotonou, de précieuses exemples voire «nourriture» pour leur cheminement à la suite du Christ. Bon Maître et Pasteur par excellence. Fervente

UN ANNIVERSAIRE DE LA LUMIÈRE ET DE LA VIE

Lundi 18 février. Au séminaire Saint-Gall, la célébration eucharistique de ce jour a été dite en l'heureuse mémoire du serviteur des enfants et des malades : Florent. La main discrète et providentielle du Seigneur était à l'œuvre au cœur de cette liturgie de la lumière et de la vie. Et pour preuve, les textes de ce premier lundi de carême respectivement tiré du livre des Lévitiques (19, 1-2 ; 12-18) et de l'Évangile selon saint Matthieu (23, 38-46) répondaient à ce qu'a été la vie et l'œuvre de l'abbé Florent. Il s'agissait essentiellement de la charité envers les pauvres, les enfants et les malades avec pour fond d'action l'exhortation du Seigneur à Moïse, serviteur d'Israël : «Soyez saints car moi, le Seigneur, votre Dieu, Je suis Saint».

L'homélie du père Guy Touchard, professeur et chargé des malades au séminaire Saint-Gall était, dans cet ordre, une véritable manifestation de la manière dont cette charité a été vécue et célébrée dans la vie des serviteurs de Dieu, Bernadette Soubrin, Fia Angelo, Thérèse de Lisieux et Florent Nascimento. À propos de ce dernier, Guy Touchard témoigne en substance : «Je fus frappé par sa haute taille. Et ici, à Saint-Gall, où il repose, depuis sa mort, j'ai remarqué que sa tombe est très fréquentée. Il n'y a pas de fumée sans feu. En regardant de près sa photo hier à la veillée, j'ai été frappé par sa joie. J'ai été frappé par cette parole du Christ gravée sur sa tombe : «Je suis le Bon Pasteur». Et enfin par son homélie d'hier où il nous exhortait à aller sans cesse au-delà, à nous dépasser pour rejoindre l'Amour». Ce témoignage est un appel, et l'abbé Florent l'a vécu avec ses lèvres et dans le cœur ses paroles du psalmiste : «Ta parole Seigneur est la lumière de mes pas, la lampe de ma route» (Ps 118).

Puisse cette graine tombée en terre germer pour la fécondité des vocations sacerdotale et religieuse à la suite du Christ.

Brice C. Oumou — Séminaire Saint-Gall

L'ABBÉ FLORENT KOLADÉ NASCIMENTO D'HEUREUSE MÉMOIRE UN PASTEUR SELON LE CŒUR DE DIEU

On ne naît certainement pas pour mourir. On vient en ce monde pour participer, par son travail, à l'œuvre du Créateur auprès de qui on se rend un jour pour les noces éternelles.

Volla ce que comprit toute son existence durant, l'abbé Florent Koladé Nascimento dont nous avons célébré, le 18 février 2002, le premier anniversaire de son départ vers le Père céleste. La conscience aiguë de faire de la mission pastorale, une marque de reconnaissance au Dieu Trine et un creuset d'attention à tout le genre humain laisse entrevoir, en lui, un pasteur selon le cœur de Dieu. Et c'est bel et bien ce qu'il fut durant sa vie de pasteur infatigable et consumé par le zèle de la maison du Seigneur. Il ne tolérât ni demi-travail, ni demi-repos. Bien au contraire, il se donnait corps et âme à sa mission. Tout ce qu'il décidait et entreprenait sous la mouvance de l'Esprit du Seigneur, il l'accomplissait ardemment à plein collier. Et le voyant, Dieu l'aimait

du haut des cieux et semblait lui murmurer : du ciel, tu as le billet d'entrée.

Il était un érudit d'où coulait à flot la parole de vie qui s'offrait à notre s comme une large coupe désaltérante. Il investissait tout : temps, amour, force, prières pour façonner au Christ l'âme de ses brebis. Nous l'avons connu bon, compréhensif, ouvert, jovial, sympathique, disponible, accueillant, fermement d'unité, rompu à la tâche, bon organisateur, plein d'humour et ferme de caractère. Son radieux regard perçant et toujours rayonnant de joie, reflétait pétulant la lumière de l'espérance. Attrayé, il rassemblait très facilement tout autour de lui, jeunes et vieux, bien portants et malades qu'il soulageait fortement par ses prières porteuses de guérison et de prompt rétablissement.



La mort, à fleur de l'âge, donne force à ces paroles du psalmiste : «l'homme comblé ne dure pas» (Ps 48, 13). Oui ! «Le Seigneur a donné, le Seigneur a repris» (Job 1, 21). Jusqu'ainsi Dieu l'a voulu, son grand forçat de la pastorale dort l'éternel sommeil. Car ouvrant le registre des départs sans retour, le Seigneur qui règle entrée et sortie, naissance et mort, vit que c'était le tour de son pasteur de passer de la 24^{ème} heure à l'heure éternelle.

Et ce pasteur selon le cœur de Dieu s'en est allé dans la douce patrie, à l'éclatante, accroître le nombre des élus qui ont lavé leur vêtement dans le sang de l'Agneau.

«Que ma langue s'attache à mon palais si je perds ton souvenir» (Ps 136, 6).

Nicodème Tovanou — Séminaire Saint-Gall

DES JOURS... L'AFRIQUE ET LE MONDE AU FIL DES JOURS... L'AFRIQUE ET LE

ALGÉRIE : LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ONT PRIS UN CARACTÈRE INSTITUTIONNALISÉ

DIX ANS D'ÉTAT D'URGENCE, DIX ANS D'ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

Dix ans après l'instauration de l'état d'urgence, intervenue le 9 février 1992, l'Algérie n'a toujours pas résolu la crise en matière de droits humains. Les autorités ont pris des mesures pour que la situation que connaît le pays passe largement inaperçue au sein de la communauté internationale.

"Les violations des droits humains ont pris un caractère institutionnalisé en Algérie. Au cours de la seule année 2001, plus de 80 civils ont été tués illégalement par les forces de sécurité, et des dizaines d'autres torturés ou maintenus en détention secrète pendant des périodes plus ou moins longues. Quelques deux cents personnes meurent encore chaque mois en raison de la poursuite du conflit armé, qui dure depuis dix ans. Nombre des victimes sont des civils, parmi lesquelles des femmes et des enfants, tués dans le cadre d'attaques délibérées et arbitraires lancées par des groupes armés", selon l'Amnesty international.

Il est même "possible que les cas d'atteintes aux droits humains signalés ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. Il est en effet extrêmement difficile d'obtenir des informations sur ces agissements, étant donné le sentiment de crainte généralisé qui prévaut parmi les victimes et leurs familles, convaincues que la dénonciation de ces violations ne fera qu'aggraver leurs difficultés.

Une commission d'enquête, mise en place par les autorités pour faire la lumière sur les homicides de dizaines de manifestants non armés en Kabylie l'année dernière, a indiqué en décembre 2001 qu'elle ne pouvait accomplir sa mission. De nombreux témoins étaient trop effrayés pour parler.

Amnesty international a tenté à maintes reprises d'envoyer une délégation en Algérie au cours de l'année 2001, sans succès. L'organisation n'a pas obtenu la permission de se rendre dans le pays pour y mener des recherches depuis novembre 2000. D'autres organisations internationales de défense des droits humains ne peuvent, elles non plus, se rendre en Algérie depuis au moins un an.

Il est inadmissible qu'aujourd'hui, les autorités puissent continuer à sacrifier les droits fondamentaux de la personne sur l'autel de la sécurité nationale. Avec le dixième anniversaire de la proclamation de l'état d'urgence, il est tant que l'État algérien commence à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de sa propre législation, et à se conformer aux normes internationales relatives aux droits humains".

(La Croix du Bénin - apic / com / bb)

ARABIE SAOUDITE : UN CENTRE D'ÉTUDES SUR L'EXTRÉMISME RELIGIEUX POUR CHANGER L'IMAGE DE L'ISLAM EN OCCIDENT

Une organisation non gouvernementale saoudienne, la Fondation Abdel Aziz Ben Baz, va mettre sur pied un centre d'études sur l'extrémisme religieux et le terrorisme. La Fondation, porte le nom de l'ancien grand mufti d'Arabie, et veut combattre les préjugés anti-musulmans qui se développent à grande vitesse après les attentats anti-américains du 11 septembre.

Le but du centre est donc de faire pièce à l'amalgame entre islam et terrorisme, et aux accusations visant certains États islamiques, notamment l'Arabie saoudite, rendus responsables du développement de l'extrémisme islamique dans le monde.

À travers ce centre, il s'agit de dire à l'opinion publique mondiale que le terrorisme n'est pas le produit de l'islam, "il est plutôt le fruit de facteurs économiques, politiques et sociaux, sans lien avec l'esprit de l'islam". (apic / orj / be)

UN MOYEN DE LUTTER CONTRE LA VIOLENCE ET LA GUERRE

Le président mauritanien Maaouiya Ould Sid Ahmed Taya a instauré un prix pour la vulgarisation de l'islam, en tant que religion de paix. Le chef de l'État de la République de Mauritanie, pays

officiellement islamique à 100%, a récemment présenté la création de ce prix lors d'une cérémonie officielle dans la capitale Nouakchott.

Selon le président, le nouveau prix qui sera attribué, pour la première fois cette année, vise à encourager les actions de recherche destinées à un plus grand "rayonnement de la compréhension exacte" de la religion islamique. Il s'agit de la comprendre comme un moyen de sécurité contre les guerres et les violences.

PEINE DE MORT AUX ÉTATS-UNIS : 25 ANS D'ARBITRAIRE ET DE DISCRIMINATION

LA PEINE CAPITALE N'A EN RIEN CONTRIBUÉ À LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ

Rétablie il y a tout juste 25 ans, la peine de mort aux États-Unis n'a en rien contribué à lutter contre la criminalité dans le pays. Le pays qui se targue d'être le champion en matière de droits de l'homme est en fait le champion de l'arbitraire, de la politique discriminatoire dans les droits et la question controversée de la peine capitale.

Tandis que plus de 60 pays ont aboli la peine de mort⁽¹⁾ les États-Unis ont tué par balle, gazé, électrocuté, pendu ou empoisonné plus de 750 prisonniers, dont 600 depuis 1990. C'est ce que révèle entre autres le rapport publié par Amnesty International, intitulé «Les exécutions judiciaires aux États-Unis: aide-mémoire sur 25 années d'arbitraire, de discrimination et de cruauté».

Ce document illustre l'arbitraire qui entache l'application de ce châtiment aux États-Unis et son caractère politisé. Depuis 1977, on compte 18 prisonniers exécutés, en violation du droit international, pour des crimes commis alors qu'ils avaient moins de dix-huit ans ; de très nombreuses personnes tuées alors qu'elles étaient affectées de retard mental ou souffraient de longue date de troubles mentaux ; des dizaines d'Afro-américains reconnus coupables — et exécutés — par des jurys exclusivement composés de Blancs, dans le cadre d'affaires au cours desquelles les représentants du ministère public avaient systématiquement refusé les jurés potentiels «des Noirs» lors de la procédure de sélections des jurés ; plus de 25 individus dont la culpabilité a été mise en doute jusqu'à la fin ; de nombreuses personnes ayant été privées de leur droit à une assistance judiciaire appropriée, notamment des individus condamnés à mort par des jurés auxquels seuls quelques-uns voire aucun des éléments pouvant être invoqués à titre

de circonstances atténuantes avaient été présentés ; 17 ressortissants étrangers dont le droit à une assistance consulaire avait été violé après leur arrestation.

DISPARITÉS RACIALES ET COW-BOYS DE LA JUSTICE TEXANE

L'application de la peine capitale demeure marquée par des disparités raciales et géographiques généralisées. 80% des quelque 750 prisonniers exécutés depuis 1977 ont été reconnus coupables d'homicides perpétrés sur la personne de Blancs, alors que les victimes de meurtres sont quasiment aussi nombreuses chez les Noirs que chez les Blancs. 80% d'entre eux ont été exécutés dans des États du sud, dont un tiers uniquement au Texas. En outre, plus de 60 de ces condamnés à mort ont été jugés dans une seule et même juridiction texane, le comté de Harris.

L'application de la peine capitale est marquée par de nombreuses erreurs aux États-Unis. Depuis que Gary Gilmore a été fusillé le 17 janvier 1977, plus de 90 condamnés ont été libérés des couloirs de la mort après que la preuve de leur innocence eut été apportée. Nombre d'entre eux avaient passé des années en prison, et certains avaient échappé de peu au sort qui leur était réservé. Au nombre des facteurs sur lesquels reposent ces erreurs judiciaires figurent l'incompétence de certains avocats de la défense, les irrégularités commises par des représentants du ministère public, ainsi que de faux aveux extorqués sous la contrainte. Le rapport d'Amnesty international n'évalue cependant pas le nombre de personnes exécutées, pourtant au bénéfice de fortes présomptions d'innocences.

(apic / com / pr)

(1) En République du Bénin, la peine de mort n'est toujours pas abolie.

90% DES GUERRES DEPUIS 1945 ONT EU LIEU DANS DES PAYS PAUVRES

9 VICTIMES SUR 10 SONT DES CIVILS

Selon une enquête menée par Caritas Italie, 90% des guerres depuis 1945 ont eu lieu dans des pays pauvres. Ceux qui ont payé le prix le plus élevé sont des civils : près de 27 millions d'entre eux sont morts lors d'une guerre depuis la période de l'après-guerre jusqu'à nos jours, soit 90% du nombre total des victimes.

L'enquête de Caritas italienne a été menée en collaboration avec les revues "Famiglia Christiana" et "Il Regno" et la contribution de deux professeurs de l'Institut universitaire de Fiesole. Elle révèle également que les conflits depuis 1945 ont provoqué 35 millions de réfugiés et que deux millions d'enfants sont décédés à cause de la guerre entre 1990 et 2000.

Dans les années 90, on a enregistré 56 guerres (conflits armés avec 1 000 morts) dans quarante quatre pays, essentiellement des conflits civils dans lesquels on se bat pour le contrôle du gouvernement ou du territoire. L'enquête a approfondi certains conflits, notamment ceux d'Angola, Colombie, Sierra Leone, Sri Lanka, Guinée Bissau.

(apic / zn / bb)

"SPÉCIAL" DÉCENTRALISATION

COMMENT SE FERA L'ORGANISATION DES COMMUNES ?

(Suite de la page 8)

concession des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 145 : Les délais d'approbation des actes ci-dessus sont les suivants :

- quinze (15) jours pour les points 1, 2 et 3 ;
- un (01) mois pour les points 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- deux (02) mois pour les points 9 et 10.

Passé ces délais, ces actes deviennent exécutoires.

ARTICLE 146 : Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation, le conseil communal peut dans les deux mois qui suivent, exercer les voies de recours.

ARTICLE 147 : Les délibérations qui ne sont pas soumise à approbation deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité de tutelle.

En cas d'urgence déclarée par le conseil communal, ce délai est ramené à huit jours.

ARTICLE 148 : Lorsque le conseil communal délibère illégalement, l'autorité de tutelle, par arrêté motivé, constate la nullité des actes concernés et demande au conseil communal de statuer à nouveau en toute légalité.

ARTICLE 149 : En cas d'inexécution par les autorités communales des mesures prescrites par les lois et règlements, l'autorité de tutelle, après mise en demeure restée sans suite, se substitue à elles et prend toutes mesures utiles.

ARTICLE 150 : Lorsque l'ordre public est menacé dans plusieurs communes limitrophes, le préfet ou les préfets concernés prennent, par arrêté, les dispositions qui s'imposent pour le rétablissement de l'ordre.

ARTICLE 151 : L'autorité de tutelle effectue au moins une fois par an une visite de la commune. La visite fait l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de l'administration territoriale, avec copie au maire qui la communique au conseil pour information et/ou délibération si cela est nécessaire.

ARTICLE 152 : L'autorité de tutelle, après examen des observations du conseil communal, prend le cas échéant, les dispositions subséquentes.

CHAPITRE II — DES RECOURS

ARTICLE 153 : Toutes décisions ou délibérations des organes des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

CHAPITRE III — DE LA SUSPENSION, DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 154 : Tout conseil communal peut être dissout pour les motifs suivants :

- remise en cause de l'ordre républicain ;
- atteinte grave à l'unité et à la cohésion nationales et à l'intégrité territoriale ;
- non fonctionnement du conseil communal pendant six (06) mois.

La dissolution est consacrée par décret pris en conseil des ministres après avis de la Cour Suprême.

Toutefois, en cas d'urgence, le conseil peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale sur rapport motivé de l'autorité de tutelle.

Le ministre chargé de l'administration territoriale en rend compte sans délai au gouvernement en conseil des ministres.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

ARTICLE 155 : En cas de dissolution d'un conseil communal ou de démission de tous ses membres, le secrétaire général de mairie assure l'expédition des affaires courantes jusqu'au renouvellement du conseil.

ARTICLE 156 : En cas de dissolution du conseil communal ou de démission de tous ses membres, les secrétaires administratifs

d'arrondissement assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation de nouveaux chefs d'arrondissement, après renouvellement du conseil communal.

ARTICLE 157 : Les pouvoirs du secrétaire général de mairie et ceux des secrétaires administratifs d'arrondissement sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente dans les cas prévus aux articles 155 et 156.

En aucun cas, le secrétaire général de mairie ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours ou recevoir les comptes du maire ou du receveur.

ARTICLE 158 : Toutes les fois que le conseil communal est dissout, il est procédé à son renouvellement dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

ARTICLE 159 : En cas de guerre, de mobilisation générale d'état d'urgence et d'état de siège, le conseil communal peut être suspendu ; dans ce cas, il est remplacé par une délégation spéciale dont les fonctions prennent fin en même temps que les mesures édictées.

TITRE VI DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

CHAPITRE I — DES ACTIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 160 : Le conseil communal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune. Le maire représente la commune en justice. Il peut, sans autorisation préalable, prendre tous actes conservatoires, suspensifs ou interruptifs de droits et créances, à charge pour lui d'en rendre compte à la toute prochaine session du conseil communal.

ARTICLE 161 : Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'intenter, tant en demandeur qu'en défendeur, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que le conseil communal, préalablement interpellé par ses soins à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

ARTICLE 162 : Le contribuable saisit l'autorité de tutelle par un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé.

L'autorité de tutelle après examen du mémoire dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, prend les mesures indiquées à l'article 149 ci-dessus.

ARTICLE 163 : En cas de silence ou de décision de refus motivé de l'autorité de tutelle, le contribuable saisit la juridiction compétente.

ARTICLE 164 : Aucune action judiciaire ne peut, sous peine de nullité, être intentée contre une commune si le demandeur n'a, au préalable, adressé à l'autorité de tutelle le mémoire visé à l'article 162. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la réception du mémoire par l'autorité de tutelle, sans préjudice des actes conservatoires.

L'autorité de tutelle adresse le mémoire avec ses observations au maire, avec invitation de convoquer, dans les plus brefs délais, le conseil communal pour en délibérer.

ARTICLE 165 : Sont nulles et de nul effet les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil personnellement intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet.

ARTICLE 166 : Les dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 162 ne s'appliquent pas aux actions possessoires et aux oppositions au recouvrement des droits, produits et revenus de la commune, actions qui sont régies par des règles spéciales.

CHAPITRE II — DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

ARTICLE 167 : La commune est civilement responsable des dégâts et dommages causés, aux personnes et aux propriétés résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence et autres faits advenus sur son territoire par le fait de ses habitants, à l'occasion des attroupements ou rassemblements organisés ou non.

ARTICLE 168 : Lorsque les attroupements ou les rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune de celles-ci est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion fixée par les tribunaux.

ARTICLE 169 : Les indemnités, frais et dommages et intérêts sont payés par la commune au moyen d'une contribution ordinaire ou à titre exceptionnel, au moyen d'une contribution extraordinaire perçue conformément à la loi.

Si le montant des indemnités, frais et dommages mis à la charge de la commune excède ses possibilités financières, le paiement est effectué au moyen d'une subvention de l'État.

ARTICLE 170 : Lorsque la commune refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des indemnités, frais, dommages et intérêts mis à sa charge dans le délai de douze mois à dater de la fixation de la répartition définitive des montants, il y est procédé par l'autorité de tutelle, après mise en demeure.

ARTICLE 171 : La responsabilité civile définie à l'article 167 ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les dégâts, dommages et faits causés sont le résultat d'un fait de guerre ou d'une catastrophe naturelle.

ARTICLE 172 : L'État, la ou les commune(s) déclarés civilement responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices des faits dommageables.

ARTICLE 173 : La commune a la charge des réparations résultant des dommages survenus aux conseillers communaux, au maire et à ses adjoints et aux fonctionnaires communaux, dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de mission dont ils sont chargés par la commune.

ARTICLE 174 : La commune est tenue de protéger les personnes visées à l'article 173 ci-dessus contre les menaces, outrages, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont elles peuvent être l'objet, dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 175 : La commune est responsable des fautes commises par le maire et ses adjoints, les conseillers communaux et le personnel communal, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou missions, sauf en cas de faute personnelle des intéressés.

TITRE VII DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

ARTICLE 176 : Plusieurs communes peuvent décider de s'associer en vue de la réalisation et de la gestion d'équipements et de la création de services d'intérêt et d'utilité intercommunaux. Dans ce cas, une convention détermine les droits et obligations de chacune des parties.

ARTICLE 177 : Les organismes créés conformément à l'article 176 ci-dessus, peuvent être dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La création, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes intercommunaux sont approuvés par décret pris en conseil des ministres et sur proposition du Ministre chargé de l'administration territoriale.

ARTICLE 178 : La commune peut adhérer à des organisations internationales de ville.

ARTICLE 179 : Lorsqu'une commune décide d'établir des relations avec des organismes décentralisés étrangers ou d'adhérer à une organisation internationale, elle en saisit l'autorité de tutelle en bonne et due forme pour approbation.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 180 : Une loi détermine le régime foncier de la commune.

ARTICLE 181 : Durant leur mandat, les membres du conseil communal peuvent porter un insigne distinctif. Un décret pris en conseil des ministres fixe les formes et couleurs de l'insigne.

ARTICLE 182 : Le maire et ses adjoints sont astreints, au port d'une écharpe aux couleurs nationales, toutes les fois qu'ils procèdent à des actes de leur fonction ayant un caractère solennel. L'écharpe est à franges d'or pour le maire et à franges d'argent pour les adjoints.

ARTICLE 183 : Les maires, les adjoints au maire, les conseillers communaux et les membres de délégation spéciale ont droit, au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés.

ARTICLE 184 : Le conseil communal vote au profit du maire, sur les ressources de la commune, une indemnité pour frais de représentation.

Le fonctionnaire de l'État élu maire est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction. Pendant les trois premières années de la mise en œuvre de la décentralisation, son salaire indiciaire continue à être versé par le budget de l'État s'il est maire d'une commune autre que celles régies par un statut particulier.

ARTICLE 185 : Toutes les circonscriptions urbaines et les sous-préfectures sont érigées en commune.

ARTICLE 186 : Pendant une période de trois ans à compter de la mise en place des organes des communes, l'État assure leur bon fonctionnement, en octroyant des subventions et des crédits spéciaux aux communes dont les ressources financières se révèlent insuffisantes ; pour l'équilibre de leur budget de fonctionnement.

Ces subventions et crédits spéciaux doivent faire annuellement l'objet d'une inscription au budget de l'État.

ARTICLE 187 : La commune qui, deux ans après la suppression de la subvention de l'État, n'est pas en mesure de disposer de ressources financières propres pour son fonctionnement, peut faire l'objet d'une fusion, conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 188 : La législation antérieure reste en vigueur, dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions, sauf intervention de nouveaux textes.

ARTICLE 189 : Des décrets pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 190 : La présente loi, qui abroge, toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de
l'Administration Territoriale,
Daniel TAWEMA

Le Ministre des Finances
Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme
Joseph H. GNONLONFON